

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73<sup>e</sup> année

N° 2

Février 1957

## SOMMAIRE

**LÉGISLATION :** **Belgique.** Conditions de délivrance de copies de documents et de vente de publications par le Service de la propriété industrielle (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957), p. 25. — **Italie.** Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 20 janvier 1957), p. 27. — **Monaco.** Loi portant modification des dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles (n° 623, du 5 novembre 1956), p. 27. — **Pérou.** Règlement concernant les brevets (de décembre 1955), p. 27. — **Yougoslavie.** Arrêté accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'Exposition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1957), p. 31.

**JURISPRUDENCE :** **Autriche.** Concurrence déloyale. La remise gratuite d'une marchandise, en vue d'un essai, n'est pas en soi contraire aux honnes mœurs. On ne pourra plus parler d'un échantillon si la remise gratuite de la marchandise est faite en une quantité telle qu'elle couvre en partie les besoins du marché ou que les concurrents voient diminuer les possibilités d'éconler leurs propres produits par suite d'un engorgement du marché (Vienne, Cour suprême, 1<sup>er</sup> août 1956), p. 32.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian), *quatrième et dernière partie*, p. 35.

**CORRESPONDANCE :** Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg), p. 39.

**BIBLIOGRAPHIE :** *Ouvrage nouveau* (Tassos I. Ioannon), p. 44.

## Législation

### BELGIQUE

#### Conditions

de délivrance de copies de documents et de vente de publications  
par le Service de la propriété industrielle

(En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957)<sup>1)</sup>

#### I. Conditions générales

1. Toute demande de copie ou d'abonnement doit être faite au Service de la propriété industrielle et commerciale, 19, rue de la Loi, à Bruxelles.

2. Toute demande de copie photographique ou imprimée donne lieu au versement *anticipé* de la rémunération indiquée au tableau 1 ci-joint, au compte de chèques postaux n° 90.28 du Ministère des Affaires économiques.

3. Toute demande d'abonnement au *Recueil des brevets d'invention* ou au *Recueil des marques de fabrique ou de commerce* donne lieu au versement *anticipé* de la rémunération indiquée au tableau 2 ci-joint, au compte de chèques postaux n° 597.75 du Ministère des Affaires économiques.

4. Les intéressés peuvent, en vue de leurs demandes futures de copies ou d'abonnements, verser une provision au compte de chèques postaux 90.28 (pour les copies) ou 597.75 (pour les abonnements) du Ministère des Affaires économiques.

5. Les frais d'expédition des copies sont à charge des intéressés lorsque les destinataires ne résident ni en Belgique, ni au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais d'expédition des recueils sont compris dans le montant de l'abonnement.

## II. Conditions particulières

### A. Photocopies

Il est délivré des copies photographiques, sur papier, des documents suivants:

- brevets belges;
- brevets étrangers;
- expéditions de procès-verbaux de dépôt, cession ou annulation de marques de fabrique ou de commerce;
- extraits des recueils de brevets ou de marques belges et étrangers.

Sur demande spéciale, des copies d'autres documents mis à la disposition du public en la salle de lecture du Service de la propriété industrielle peuvent être délivrées.

Les photocopies sont de format 15 × 24 cm. ou de format double sur papier normal ou de format 15 × 24 cm. sur papier « air mail ».

Elles sont établies dans un délai de sept jours. Ce délai peut être réduit à quarante-huit heures — jours de fermeture des bureaux non compris — moyennant paiement d'une rémunération supplémentaire.

Les photocopies de brevets belges et d'expéditions de procès-verbaux de dépôt, cession ou annulation de marques belges peuvent être certifiées conformes à leur original.

### B. Microfilms

Il est délivré des copies photographiques de format 24 × 36 mm., sur film positif, en bande ou en rouleau, des brevets belges et étrangers.

Les demandes de microfilms doivent porter sur des brevets entiers.

Le délai de livraison des microfilms est fixé, dans chaque cas, par le Service de la propriété industrielle, priorité devant être donnée aux commandes de photocopies.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration belge.

**C. Copies dactylographiées**

Il est délivré des copies dactylographiques des arrêtés d'octroi des brevets belges ou des expéditions de procès-verbaux de dépôt, cession ou annulation de marques belges.

Ces copies sont établies dans un délai de sept jours. Ce délai peut être réduit à quarante-huit heures — jours de fermeture des bureaux non compris — moyennant paiement d'une rémunération supplémentaire.

Elles peuvent être certifiées conformes à leur original.

**D. Copies imprimées**

Il est délivré, jusqu'à épuisement de l'édition, des copies imprimées des descriptions et dessins joints aux brevets belges déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 (soit à partir du brevet n° 493 079).

**E. « Recueil des brevets d'invention »**

Cette publication contient les résumés des descriptions d'inventions brevetées accompagnées, s'il y a lieu, d'un des dessins qui y sont annexés. Le recueil d'une année déterminée est consacré aux brevets déposés au cours de celle-ci.

Le nombre des fascicules est de quinze par année.

Dans chacun des douze premiers fascicules, figurent les résumés des brevets déposés au cours d'un mois et une liste de brevets cédés.

Dans les trois autres fascicules, se trouvent respectivement: la table analytique des brevets déposés au cours de l'année, la table alphabétique des noms des brevetés et la liste des brevets débus pour défaut de paiement d'annuités.

La vente du recueil ne peut se faire par fascicule. Les abonnements doivent porter sur l'ensemble des livraisons constituant une année du recueil. Lorsqu'une demande d'abonnement est introduite tardivement, les fascicules déjà parus sont fournis dans la limite des disponibilités.

**F. « Recueil des marques de fabrique ou de commerce »**

Cette publication contient les marques de fabrique ou de commerce déposées, mentionne les cessions et annulations de marques et comporte une table alphabétique des noms des déposants. Le recueil d'une année déterminée est consacré aux marques déposées, cédées ou annulées au cours de celle-ci.

Le nombre des fascicules est de treize par année.

La vente du recueil ne peut se faire par fascicule. Les abonnements doivent porter sur l'ensemble des livraisons d'une année. Lorsqu'une demande d'abonnement est introduite tardivement, les fascicules déjà parus sont fournis dans la limite des disponibilités.

TABLEAU 1

**Taxes de délivrance de copies<sup>1)</sup>**

<i>Photocopies:</i>	Francs belges <sup>2)</sup>
de format 15 × 24 cm., par feuille . . . . .	7.50
de format double, par feuille . . . . .	10.—

<sup>1)</sup> A verser au compte de chèques postaux 90.28, Ministère des Affaires économiques.

<sup>2)</sup> Les frais d'expédition en d'autres pays que la Belgique et le Luxembourg sont à la charge des demandeurs.

de format 15 × 24 cm., sur papier « air mail »,	Fr. belges
par feuille . . . . .	10.—
Supplément pour fourniture dans les 48 heures (jours de fermeture des bureaux non compris), par feuille . . . . .	5.—
Supplément pour certification de conformité, par document reproduit . . . . .	10.—
— (Joindre en plus un timbre fiscal belge de 20 fr. ou en acquitter sa contrevaletur en sus du supplément prévu)	

**Microfilms:**

Reproductions positives de brevets, de format 24 × 36 mm., en bande ou en rouleau, par brevet comprenant	
1 à 20 vues, la vue . . . . .	5.—
21 à 50 vues, la vue . . . . .	4.—
51 à 100 vues, la vue . . . . .	3.—
101 vues et plus, la vue . . . . .	2.—

**Copies imprimées:**

Reproductions imprimées de brevets:	
1 <sup>o</sup> n <sup>os</sup> 493 079 à 528 000, par fascicule . . . . .	20.—
2 <sup>o</sup> n <sup>os</sup> 528 001 et suivants:	
par fascicule comprenant 20 pages au plus	20.—
supplément par tranche indivisible de 10 pages, au delà de 20 . . . . .	10.—

**Copies dactylographiées:**

Copies d'arrêtés de délivrance de brevets et de procès-verbaux de marques . . . . .	15.—
Supplément pour fourniture dans les 48 heures (jours de fermeture des bureaux non compris), par copie . . . . .	5.—
Supplément pour certification de conformité, par copie . . . . .	10.—
— (Joindre en plus un timbre fiscal belge de 20 fr. ou en acquitter sa contrevaletur en sus du supplément prévu)	

TABLEAU 2

**Prix des abonnements<sup>1)</sup>**

<i>Recueil des brevets d'invention<sup>2)</sup></i>		Francs belges
abonnement annuel <sup>3)</sup> :		
Belgique et Luxembourg . . . . .	200.—	
Autres pays . . . . .	250.—	
<i>Recueil des marques de fabrique ou de commerce<sup>2)</sup></i>		
abonnement annuel <sup>3)</sup> :		
Belgique et Luxembourg . . . . .	150.—	
Autres pays . . . . .	200.—	

<sup>1)</sup> A verser au compte de chèques postaux 597.75, Ministère des Affaires économiques.

<sup>2)</sup> Le montant indiqué est celui de l'abonnement aux recueils contenant les brevets ou les marques déposés en 1956 ainsi qu'aux recueils à paraître ultérieurement. Pour connaître le prix des recueils édités antérieurement il y a lieu de consulter le Service de la propriété industrielle et commerciale.

<sup>3)</sup> Les frais d'expédition sont compris dans le montant de l'abonnement.

## ITALIE

## Décret

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition

(Du 20 janvier 1957) <sup>1)</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à l'exposition suivante:

*IX<sup>e</sup> Fiera Campionaria della Sardegna* (Cagliari, 10-24 mars 1957)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 <sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940 <sup>3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942 <sup>4)</sup>.

## MONACO

## Loi

portant modification des dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles

(N° 623, du 5 novembre 1956) <sup>5)</sup>

## Article premier

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles, est abrogé.

## Article 2

Les deux derniers alinéas de l'article 5 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Une insertion au *Journal de Monaco* fera connaître les dessins et modèles déposés au fur et à mesure de leur dépôt. »

## Article 3

Il est ajouté à la loi n° 607, du 20 juin 1955, un article 6<sup>bis</sup> ainsi conçu:

« Tout créateur d'un dessin ou d'un modèle a la possibilité de faire constater la priorité d'emploi en adressant au Service de la propriété industrielle, sous enveloppe double spéciale cachetée, deux exemplaires identiques de son dessin ou de son modèle accompagnés du récépissé du paiement des droits dont le montant sera fixé par ordonnance souveraine.

« Le Service de la propriété industrielle procède à l'enregistrement de ces enveloppes et, après inscription et perforation de la date et du numéro d'arrivée, retourne l'un des compartiments à l'expéditeur et place l'autre dans ses archives où il sera conservé pendant une durée de cinq ans, au bout de laquelle il sera détruit.

« La priorité prévue au présent article peut également être constatée par une inscription portée par l'intéressé sur

un registre spécial, visé par le Service de la propriété industrielle contre versement d'un droit correspondant.

« Les conditions d'établissement et de tenue de ce registre estampillé seront fixées par ordonnance souveraine. »

## Article 4

Il est ajouté un article 6<sup>ter</sup> ainsi conçu:

« Le bénéfice de la présente loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont monégasques ou domiciliés en Principauté ou ont à Monaco des établissements industriels et commerciaux, ou sont, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels et commerciaux, ressortissants d'un Etat qui, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, assure la réciprocité pour les dessins et modèles monégasques. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

## PÉROU

## Règlement concernant les brevets

(De décembre 1955) <sup>1)</sup>

## CHAPITRE PREMIER

Des demandes d'inscription et de la façon de les présenter

## Article premier

Les demandes de brevet doivent être adressées au Bureau principal du Ministère des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 28 janvier 1869, ainsi que de celles des 3 janvier et 25 octobre 1896 et du présent règlement.

## Article 2

La demande doit être faite sur papier timbré, en deux exemplaires. Elle est signée par l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal. Dans ces derniers cas, les documents qui établissent le mandat ou les pouvoirs du représentant doivent être joints à la demande. En outre, les numéros des pièces d'identité personnelle (ou de la carte d'identité pour les étrangers) et le domicile dans la circonscription communale de Lima doivent être indiqués pour les communications officielles.

Si le requérant habite l'étranger, il doit présenter un pouvoir dûment inscrit au registre des pouvoirs de Lima et donner une adresse dans la circonscription communale de Lima pour les communications.

## Article 3

La demande d'inscription doit contenir:

- a) une description de l'invention ou de la découverte (en deux exemplaires) avec l'indication de leur caractère industriel;
- b) les revendications du brevet (en deux exemplaires);
- c) les dessins et plans (également en deux exemplaires) qui peuvent être nécessaires;

<sup>1)</sup> Nous devons la communication de ce règlement à l'obligeance de M. Rolaud Kiefer-Marchand, ingénieur-conseil, 685, calle de Presa, Lima (Pérou). — Ce règlement est entré en vigueur le 24 janvier 1956.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> Voir *Journal de Monaco*, du 19 novembre 1956, p. 806; voir également *Prop. ind.*, 1956, p. 42.

- d) en tant que besoin, des dessins, modèles ou parties de l'invention, avec indication exacte de ce à quoi ils se rapportent;
- e) une désignation claire et précise de l'objet principal de l'invention et des parties qui la composent, ainsi que des possibilités d'application;
- f) le temps pendant lequel, dans la limite légale de dix ans, on se propose d'utiliser le privilège;
- g) les indications sur le point de savoir si le même brevet a déjà été annoncé à l'étranger et, le cas échéant, la date de la demande d'inscription et le résultat éventuel des informations officielles.

Si le brevet a déjà été accordé dans un autre pays, les lettres de brevet doivent être produites; elles doivent être légalisées et traduites exactement si elles sont en une autre langue que l'espagnol. L'Office peut refuser une traduction inexacte et en ordonner d'office une nouvelle. Dans ce cas, une amende de 2000 sous d'or peut en outre être prononcée.

#### Article 4

Le Bureau principal du Ministère inscrit aussitôt la demande dans un registre spécial et délivre une quittance au requérant (actuellement lire: « aux intéressés »). La requête est ensuite transmise, dans le délai de 24 heures, à la *Dirección de industrias y electricidad*.

#### Article 5

La Section de la propriété industrielle examine la demande d'inscription avec ses annexes au regard des dispositions de la loi et du présent règlement. Si des pièces justificatives manquent, l'intéressé en est informé par décision. Dans ce cas, le requérant peut compléter sa demande d'inscription dans les 10 jours, mais la date du dépôt reste déterminante. Dans le même délai, un recours peut aussi être déposé à l'Office qui doit statuer sans délai. Le requérant peut recourir au Ministère contre la décision de l'Office dans le délai de 15 jours; le Ministère rend sa décision après avoir consulté le *Consejo superior de industrias*.

Si la demande d'inscription est admise quant à la forme, la Section de la propriété industrielle ordonne, avec l'assentiment de la *Subdirección de industrias*, la courte publication. Celle-ci est faite, aux frais du requérant, pendant 30 jours, dans la feuille officielle *El Peruano*. La même Section — de nouveau avec le consentement de la *Subdirección* — rédige le texte de la publication, qui doit contenir un exposé succinct et précis de l'objet de l'invention, afin que les tiers puissent facilement se rendre compte de quoi il s'agit. Celui qui veut faire opposition doit le faire auprès de la *Dirección de industrias y electricidad*. Les revendications du brevet lui sont communiquées et le directeur statue sur l'opposition après avoir entendu l'auteur de la demande de brevet.

#### Article 6

Le requérant doit réclamer le texte rédigé par l'Office dans les 10 jours qui suivent le décret de publication; les publications doivent commencer dans les 20 jours suivants.

#### Article 7

Les publications faites, le requérant doit, dans les 20 jours qui suivent la dernière publication, remettre à l'Office, par requête, les textes de la première et de la dernière publication pour qu'ils soient joints au dossier.

Le requérant doit en même temps solliciter la désignation d'un examinateur et joindre à sa requête la quittance de la somme déposée par lui pour les honoraires de l'expert.

### CHAPITRE II

#### Des oppositions

#### Article 8

Chacun peut faire opposition à l'octroi d'un brevet s'il peut invoquer pour le faire une des dispositions de la loi. Les oppositions doivent être faites dans le délai de 30 jours dès la dernière publication dans la feuille officielle *El Peruano*.

#### Article 9

Toute personne peut se joindre à une opposition faite en temps utile, même après l'expiration du délai d'opposition. Le retrait de la première opposition ne fait pas tomber l'opposition jointe.

#### Article 10

Si, d'après le texte des publications, des doutes surgissent quant au contenu du brevet et à son but, celui qui justifie d'un intérêt ou prouve la possibilité d'un dommage peut, sans faire une opposition formelle, demander au Ministère que, lors de l'examen de la demande de brevet, on examine par comparaison les outils et procédés qu'il utilise industriellement et qu'on les prenne en considération. A cet effet, il doit produire une description de ces outils et procédés et donner les indications qui lui paraissent nécessaires pour que les examinateurs puissent se prononcer en connaissance de cause sur la nouveauté de l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet.

Le rapport des examinateurs doit mentionner cette requête et dire si ce qui était utilisé antérieurement se confond ou non avec l'objet du brevet demandé.

#### Article 11

Si le prétendu lésé indique un autre brevet déjà accordé, il doit en indiquer les numéros et titres; l'Office doit être invité à en tenir compte dans le rapport d'examen. Dès que celui-ci est établi, il doit être communiqué à la partie intéressée.

#### Article 12

Si une opposition est faite, l'Office doit en aviser l'auteur de la demande de brevet. Celui-ci peut y répondre dans le délai de 20 jours après avoir reçu cette communication. Sur demande, un nouveau délai de 20 jours peut être accordé pour la réplique. Il en est de même pour les cas de l'article 10.

#### Article 13

Lorsque les délais sus-indiqués sont écoulés — que ce soit avec ou sans réplique à l'opposition — le chef de la Section établit son préavis et renvoie sans délai les pièces aux examinateurs.

## CHAPITRE III

## Les examinateurs

## Article 14

Les examinateurs sont nommés par la *Dirección de industrias y electricidad* sur la proposition du chef de section compétent et avec l'assentiment de la *Subdirección de industrias*. Ils sont choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'objet du brevet et doivent être porteurs de grades académiques; ils sont inscrits dans le registre des experts tenu par la *Subdirección de industrias*.

## Article 15

Les examinateurs doivent établir leurs rapports séparément dans le délai de 15 jours en prenant en considération les oppositions éventuelles et les brevets déjà existants.

Lorsque le premier examinateur a fait son rapport, celui-ci est joint au dossier qui est alors remis au deuxième examinateur.

Si les deux rapports n'arrivent pas aux mêmes conclusions, il est désigné, aux frais du requérant, un troisième examinateur qui doit discuter de l'objet du brevet avec les deux premiers; le procès-verbal de leurs délibérations doit être joint au dossier. Cette délibération doit avoir lieu dans les 15 jours consécutifs à la remise de la quittance des frais d'expertise qui doivent être déposés par le requérant dans les 30 jours qui suivent la communication du premier rapport d'examen.

## Article 16

Si le premier rapport d'examen se prononce contre l'octroi du brevet, il doit être communiqué d'office au requérant. Celui-ci peut exprimer son opinion dans un mémoire et demander la nomination d'un troisième examinateur. Les examinateurs doivent alors, comme il est dit à l'article 15, établir un nouveau rapport en commun.

## Article 17

Les examinateurs ne peuvent pas être représentés par d'autres personnes; toutefois, le requérant peut exiger qu'ils soient remplacés lorsque l'examen de l'invention ne se fait pas selon les dispositions légales indiquées à ce chapitre. Cette requête doit cependant être présentée avant le dépôt du rapport d'examen.

## CHAPITRE IV

## De la délivrance des brevets et des lettres de brevet

## Article 18

Après la remise du rapport d'examen, le chef de la Section doit faire un rapport pour constater si toutes les dispositions de la loi ou de l'ordonnance ont été respectées; ce rapport doit être établi dans le délai de 15 jours à partir de la remise du dernier rapport d'examen.

## Article 19

Le chef de la *Dirección de industrias y electricidad* peut requérir tous autres rapports qui lui paraissent nécessaires; ceux-ci doivent être déposés dans le délai de 15 jours. Après quoi, le dossier est transmis à la Cour supérieure de justice administrative.

## Article 20

Le Ministère prononce définitivement, par décision, sur l'octroi ou le rejet du brevet. Cette décision doit indiquer quelles sont les revendications du brevet qui sont accordées.

## Article 21

Les brevets qui ont déjà été accordés à l'étranger ne peuvent être annoncés au Pérou que dans le délai d'une année après l'octroi du brevet dans le pays d'origine. Sont exceptés les cas pour lesquels le Pérou a conclu avec d'autres pays des conventions particulières prévoyant des délais supérieurs à un an.

## Article 22

Après l'octroi du brevet, la Section remet au requérant l'acte de brevet qui est signé par le directeur de l'*Industrias y electricidad* et par le chef de section; cet acte porte en outre la date et un extrait de la décision. Une copie de la description du brevet et de ses revendications est jointe à l'acte de brevet, de même que les dessins, s'il y en a.

## CHAPITRE V

## Des actions dérivant de la violation des brevets

## Article 23

L'action intentée pour violation d'un brevet doit indiquer les motifs de la plainte. Le demandeur doit joindre à sa demande les preuves nécessaires pour justifier la violation de son droit et les actes de brevet qui lui ont été délivrés ou une copie certifiée conforme établie par l'Office aux frais du titulaire. Il peut de même être procédé, aux frais du titulaire, à la nomination d'experts et à une information pour recueillir des preuves.

## Article 24

Dans ce cas, il est procédé conformément au chapitre II, tout en prenant en considération les prescriptions suivantes:

a) Le mémoire de demande est communiqué à l'auteur présumé de la violation du brevet; il a le droit d'y répondre dans le délai de 10 jours. A l'expiration de ce délai, qu'il y ait ou non réplique, le chef de Section établit son préavis. Enfin, le directeur rend sa décision dans les 20 jours qui suivent.

b) Un recours contre la décision du directeur peut être adressé au Ministère des travaux publics dans le délai de 15 jours dès sa communication.

c) La décision définitive est rendue par le Ministère après audition du Conseil supérieur de l'industrie et du Tribunal administratif supérieur. Ce moyen de droit est cependant sans influence sur l'exécution des mesures qui ont été ordonnées antérieurement pour éviter de nouvelles violations du brevet.

## CHAPITRE VI

## De l'utilisation des brevets

## Article 25

D'après l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, le titulaire du brevet est tenu de l'utiliser dans le pays dans le délai de 2 ans. La preuve officielle de cette utilisation peut

lui être assurée, s'il en fait la demande en produisant la quittance des émoluments prescrits.

#### Article 26

Le directeur doit donner suite à cette demande et nommer un expert qui, dans le délai de 10 jours (prolongé en cas d'éloignement), doit constater l'utilisation du brevet et faire un rapport qui est joint au dossier. Dans les 10 jours qui suivent, le directeur de la Section rend une décision disant si le brevet a été utilisé ou pas; dans ce dernier cas, il est déclaré caduc.

#### Article 27

Les rapports sur l'utilisation des brevets doivent, autant que possible, être établis par un des examinateurs qui ont fonctionné lors de la délivrance du brevet.

#### Article 28

La décision concernant l'utilisation ou, le cas échéant, la caducité du brevet est rendue par la Direction; quand cette décision est négative, elle peut être portée par voie de recours devant le Ministère qui statue après avoir entendu le Conseil supérieur de l'industrie.

### CHAPITRE VII

#### De la prolongation des délais pour l'utilisation des brevets

#### Article 29

Le titulaire peut, pour des raisons valables, demander la prolongation du délai pour l'utilisation du brevet; il doit, dans sa requête, faire la preuve des difficultés techniques ou des autres motifs qui la justifient. Ces prolongations sont sans influence sur la durée de protection du brevet, fixée à l'article 5 de la loi sur les brevets, du 28 janvier 1869.

#### Article 30

Contre paiement de l'émolument prévu, la prolongation est accordée pour la durée d'une année, à la condition qu'elle n'ait suscité aucune opposition justifiée.

#### Article 31

Les demandes de prolongation du délai pour l'utilisation du brevet sont publiées 5 jours consécutifs dans la feuille officielle *El Peruano*. Le texte de cette publication est établi par la Section de la propriété industrielle avec l'assentiment de la *Subdirección*. Les frais de la publication sont à la charge du titulaire. Des exemplaires de la première et de la dernière publication doivent être remis à l'Office.

#### Article 32

Si une opposition est faite, elle est traitée conformément aux prescriptions du chapitre II. La Direction fait connaître, par une décision, si elle accorde ou refuse la prolongation de délai demandée.

Un recours peut être interjeté contre cette décision auprès du Ministère dans le délai de 10 jours dès sa communication; le Ministère prononce définitivement après avoir entendu le Conseil supérieur de l'industrie.

#### Article 33

Les titulaires qui demandent la constatation de l'utilisation de leurs brevets (art. 15 de la loi) doivent prouver que c'est dans le pays que les procédés ou inventions auxquels se rapporte le brevet ont été fabriqués, mis au point et utilisés.

#### Article 34

L'obligation d'utiliser le brevet, prévue à l'article 15, alinéa 2, de la loi, est considérée comme exécutée lorsque le titulaire travaille avec l'invention, à moins qu'il ne s'agisse de procédés dont l'Etat s'est réservé l'usage; dans ce cas, la dite obligation n'existe pas.

#### Article 35

Aucune constatation de l'invention n'est faite lorsque le titulaire importe de l'étranger les produits qui font l'objet du brevet. L'article 15, alinéa 3, de la loi est réservé, c'est-à-dire l'importation de modèles de machines, lorsqu'une telle importation est autorisée par le Gouvernement.

### CHAPITRE VIII

#### De la prolongation de la durée de protection

#### Article 36

Les demandes de prolongation de la durée de protection du brevet, formées en vertu de la loi n° 4127, doivent être publiées pendant quinze jours consécutifs dans la feuille officielle *El Peruano*. Le texte de la publication est établi par la Section avec l'assentiment de la *Subdirección*.

#### Article 37

Les oppositions à ces demandes doivent être faites dans les 30 jours qui suivent la dernière publication; après l'expiration de ce délai, elles ne sont plus admises.

#### Article 38

Les dispositions du chapitre III sont applicables.

#### Article 39

Celui qui demande une prolongation du délai de protection doit en indiquer les motifs; il doit prouver que le brevet est actuellement utilisé dans la République. La demande doit être déposée six mois, mais au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de protection.

#### Article 40

Les demandes de prolongation sont jugées par décision ministérielle sur la base d'un préavis du Tribunal administratif supérieur. Les prolongations ne sont accordées qu'une fois et pour un délai qui ne dépasse pas 5 ans. Les émoluments doivent être payés d'avance.

### CHAPITRE IX

#### De la caducité et de la caducité des demandes de brevet et des brevets

#### Article 41

Les demandes de brevet tombent automatiquement lorsque:

- a) le requérant ne réclame pas la décision de publication dans les 10 jours qui suivent celui où elle a été rendue;
- b) les requérants ne font pas la publication dans les 20 jours qui suivent la décision;
- c) ils laissent s'écouler 40 jours après la publication sans demander la nomination d'un examinateur en produisant les numéros de la feuille officielle *El Peruano* qui contiennent la publication.

#### Article 42

Si, 30 jours après la décision d'octroi du brevet, le requérant n'a pas demandé par écrit la remise des lettres de brevet et n'a pas déposé la quittance des émoluments dus, une amende pouvant aller jusqu'à 500 sous or lui sera infligée.

Le brevet accordé devient automatiquement caduc s'il n'est pas satisfait aux exigences prémentionnées dans le délai de 60 jours.

### CHAPITRE X

#### Du transfert et des licences

#### Article 43

Les brevets peuvent être transférés sous n'importe quelle forme juridiquement admissible. Pour être valable à l'égard des tiers, le transfert doit être enregistré auprès de la Propriété industrielle.

Le titulaire du brevet doit, à cet effet, présenter une demande avec signature légalisée, par laquelle il sollicite l'enregistrement du transfert. Celui-ci est inscrit dans les livres tenus par la Section, après décision préalable de la Direction. La quittance des émoluments payés doit être jointe à la demande.

#### Article 44

Le titulaire du brevet peut délivrer à n'importe qui une licence ou une autorisation d'utiliser l'invention.

Les licences doivent également être enregistrées; les dispositions de l'article précédent sont applicables, à l'exception du paiement des émoluments. Il suffit d'une requête, avec signature légalisée, du titulaire du brevet et de la déclaration de consentement du preneur de licence.

#### Article 45

Si le titulaire du brevet qui a délivré la licence ou l'autorisation habite l'étranger, la demande d'enregistrement peut être faite par un mandataire autorisé. Elle peut aussi être faite par le preneur de licence, moyennant production du contrat de licence certifié conforme.

#### Article 46

Les changements de noms ou de raisons de commerce du titulaire du brevet doivent aussi être inscrits dans les livres tenus par la Section. Toutefois, des émoluments ne sont dus que si le changement de nom comporte également un transfert de possession.

### CHAPITRE XI

#### Revue de la propriété industrielle

#### Article 47

La Section publie périodiquement la liste des brevets délivrés dans la *Revue de la propriété industrielle*. Le texte,

contenant un résumé explicatif de l'objet du brevet, est rédigé par la Section avec l'assentiment de la *Subdirección de industrias*.

#### Article 48

Ces publications sont faites sur la base du texte déjà publié dans la feuille officielle *El Peruano*, conformément à l'article 4 de cette ordonnance, en tenant compte des modifications survenues pendant le traitement et l'examen du cas.

#### Article 49

La *Revue de la propriété industrielle* peut aussi publier les ordonnances des autorités administratives dont celles-ci ont prescrit la publication.

#### Dispositions générales

#### Article 50

Les délais exprimés en jours dans cette ordonnance ne concernent que les jours ouvrables.

#### Article 51

La Direction statue, après avoir requis les préavis nécessaires, sur tous changements, surcharges, dates de signification, etc. qui donnent lieu à contestation.

#### Article 52

La Direction tranche, d'après les principes fondamentaux de la loi et après avoir entendu le Conseil supérieur de l'industrie, les questions qui ne sont pas réglées par la présente ordonnance. Tout intéressé peut recourir contre ses décisions au Ministère qui statue par arrêt ministériel après avoir entendu le Tribunal administratif. Le recours doit être déposé dans les 15 jours qui suivent la communication de la première décision du directeur.

#### Article 53

Sont abrogés tous les règlements édictés par ordonnance ou par décision gouvernementale ou ministérielle relatifs à ce qui fait l'objet du présent règlement.

## YUGOSLAVIE

### Arrêté

accordent la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'Exposition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1957)

Les produits qui seront exposés à l'Exposition internationale technique et de performances techniques, qui aura lieu à Belgrade, du 23 août au 2 septembre 1957, jouiront de la protection temporaire, aux termes de l'article 101 de la loi sur les inventions et perfectionnements techniques et de l'article 11 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Les produits présentés à cette Exposition pourront faire l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes dans le but d'acquiescer un des droits de propriété industrielle, en invoquant le droit de propriété en date de l'introduction de

ces produits à l'Exposition, à condition, toutefois, que la demande soit déposée au cours des trois mois suivant la clôture de l'Exposition et accompagnée d'un certificat, délivré par l'Administration de l'Exposition, attestant l'identité du produit et la date de l'introduction de celui-ci à l'Exposition.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

**Concurrence déloyale. La remise gratuite d'une marchandise, en vue d'un essai, n'est pas en soi contraire aux bonnes mœurs. On ne pourra plus parler d'un échantillon si la remise gratuite de la marchandise est faite en une quantité telle qu'elle couvre en partie les besoins du marché ou que les concurrents voient diminuer les possibilités d'écouler leurs propres produits par suite d'un engorgement du marché.**

(Vienna, Cour suprême, 1<sup>er</sup> août 1956. — Plusieurs fabricants de produits de lessive c. Oesterreichische Unilever AG., Vienne)

Les parties au procès sont des concurrents dans le domaine de la fabrication et du commerce des produits de lessive, des produits auxiliaires pour la lessive et des produits de nettoyage. Les demanderesse fabriquent des produits de lessive et de nettoyage, qu'elles mettent dans le commerce sous les désignations les plus diverses. La défenderesse s'occupe également de la fabrication de savons et de produits de lessive et, en outre, de margarine et d'huile alimentaire. En juin 1955, elle mit sur le marché un nouveau produit de lessive, sous la désignation «Omo». Pour lancer cet article, elle entreprit une grosse réclame, par l'envoi de circulaires adressées aux commerçants, par des affiches, des insertions d'une page entière dans les journaux quotidiens et l'édition d'une feuille de propagande. Elle désigna elle-même cette action comme une campagne géante en faveur du produit «Omo».

Le 8 juin 1955, la défenderesse adressa aux ménages autrichiens plus de un million de circulaires, accompagnées d'un bon permettant d'obtenir gratuitement un paquet normal d'«Omo». Les commerces de détail furent dûment avisés par la défenderesse du lancement de cette campagne et honorèrent les bons qui leur furent présentés par la remise gratuite d'un paquet d'«Omo», d'un poids de 150 grammes. Ce paquet coûte 3,8 schillings dans le commerce de détail et suffit pour trois baquets d'eau, ce qui correspond à peu près à la quantité d'eau contenue dans une lessiveuse normale et permet de laver environ trois kilos de linge.

Les demanderesse considèrent que cette action constitue une infraction au § 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale. Il s'agit là, à leur avis, d'un cadeau en marchandise originale, laquelle est destinée uniquement à être vendue par les commerçants, par la voie d'un échange commercial. En en faisant cadeau, la défenderesse entrave le fonctionnement normal de l'économie et risque d'enlever aux autres commerçants toute possibilité de concurrence. L'action entreprise par elle aurait eu pour effet d'engorger pour quinze jours le marché autrichien. Les dépenses considérables exigées par la remise gratuite d'une marchandise originale doivent en fin de compte

être supportées par la communauté. On ne saurait plus parler d'échantillon à propos d'un paquet de 150 grammes. De plus, la feuille volante accompagnant le paquet aurait contenu diverses allégations inexactes, ce qui constituerait une infraction au § 2 de la loi sur la concurrence déloyale. Les demanderesse concluent à ce que le juge se prononce notamment sur les trois points suivants:

- 1° La défenderesse est tenue de s'abstenir de distribuer en masse en Autriche, notamment par des envois postaux adressés à un nombre indéterminé de ménages, des bons permettant d'obtenir gratuitement un paquet normal d'«Omo» (150 grammes).
- 2° La défenderesse est tenue de détruire ou d'annuler de toute autre façon les bons encore en stock.
- 3° La défenderesse est tenue d'indiquer le nombre des bons distribués et celui des bons qui ont été honorés.

Le tribunal de première instance rejeta, en un jugement partiel, les conclusions 1 à 3 et renvoya les autres conclusions à un jugement ultérieur. A son avis, la loi sur les primes (*Zugabengesetz*) n'est pas applicable en l'espèce, parce que l'on n'a pas affaire ici à des primes accordées gratuitement en sus de marchandises fournies contre rétribution, pas plus que la loi fédérale du 1<sup>er</sup> décembre 1931 (*Bundesgesetzblatt* n° 371), dont le règlement d'exécution n'a pas été remis en vigueur et aucun nouveau règlement n'ayant été édicté non plus. Il s'ensuit que la remise gratuite de marchandises, dans les relations commerciales, ne peut être interdite que si elle constitue un acte de concurrence contraire aux bonnes mœurs. La remise gratuite du produit de lessive a été faite dans le cadre de relations commerciales, à des fins de concurrence. Elle n'est toutefois pas contraire aux bonnes mœurs. Chaque industriel ou commerçant doit pouvoir, pour lancer un article nouveau, user de moyens de réclame et de propagande les plus divers (affiches, circulaires, insertions dans les journaux, réclame sur l'écran, par la radio, etc.). Il peut aussi, pour faire connaître au public le nouveau produit, organiser des démonstrations ou mettre le produit, pour un essai, à la disposition des futurs acheteurs. Cette manière de faire a l'avantage de permettre au public de juger, de par sa propre expérience et sans frais, de la qualité de la marchandise et de décider, au vu des résultats de son expérience, s'il veut ou non l'acheter. Il n'y a rien là qui puisse être considéré comme contraire aux bonnes mœurs. Les demanderesse admettent elles-mêmes que la remise gratuite de marchandises peut être licite. Elles estiment toutefois qu'elle devient contraire aux bonnes mœurs lorsqu'elle prend des proportions telles et comprend une telle quantité de marchandise que les concurrents voient leurs possibilités d'écoulement sensiblement diminuer. Elles essaient ainsi de faire intervenir le facteur des conséquences économiques dans la notion de l'acte contraire aux bonnes mœurs. La loi ne s'y prête cependant pas. Ou bien l'acte est contraire aux bonnes mœurs et il le restera même s'il garde de modestes proportions, ou bien il n'est pas contraire aux bonnes mœurs et il ne pourra pas le devenir même s'il prend de grandes proportions. La loi sur la concurrence déloyale n'a pas pour but de protéger, dans le domaine économique, le plus faible contre le plus fort, mais seulement de réprimer la concurrence déloyale. La

remise gratuite de marchandises n'est pas non plus contraire aux principes admis dans le commerce. Il est également faux de prétendre que la remise gratuite des bons ait eu pour effet d'engorger le marché. Même si tel avait été le cas, cette circonstance ne serait d'ailleurs pas décisive, la loi sur la concurrence déloyale ne permettant pas de conclure à ce qu'un acte doive être considéré comme contraire aux bonnes mœurs s'il a pour effet de satisfaire pour un certain temps les besoins de la population en une marchandise déterminée. Par ailleurs, l'examen des faits ne permet pas non plus d'admettre que la remise des bons ait eu pour but de léser les concurrents. Que les consommateurs aient à supporter les frais de réclame, cela va de soi, puisque ces frais sont compris d'avance dans le calcul du prix de vente. Mais il en va ainsi pour n'importe quel genre de réclame. Il s'agit enfin d'un échantillon, c'est-à-dire d'un produit de consommation qui doit être fourni en quantité suffisante pour permettre d'en éprouver les qualités dans des conditions normales d'emploi. Le contenu du paquet incriminé ne suffit pas à couvrir les besoins d'une journée de lessive d'un ménage familial. Il ne va pas au delà de la quantité nécessaire à un essai. Si l'on pense par exemple aux machines à laver, cette quantité ne saurait guère être plus petite.

Le tribunal d'appel revisa le jugement de première instance en ce sens qu'il admit les conclusions 1 à 3. Selon lui, il est permis de conclure du § 3 de la loi sur les primes que la défenderesse était en droit, en principe, de remettre gratuitement un échantillon d'«Omo» à tous les ménages autrichiens. Mais les principes établis par le même § 3, selon lesquels l'échantillon doit rester d'une valeur modeste, sont aussi applicables par analogie. L'échantillon doit rester un échantillon, c'est-à-dire une petite quantité de marchandise destinée à en éprouver les qualités, toutes proportions gardées, et qui puisse suffire à cet effet. Un paquet de 150 grammes d'«Omo» ne peut plus, en ce sens, être considéré comme un échantillon. Une solution de 30 litres dépasse la quantité nécessaire pour essayer un produit de lessive. Il s'agit dans le cas particulier d'une réclame-valeur (*Wertreklame*), d'une remise gratuite de marchandise. Le commerçant qui, pour gagner des clients, fait cadeau d'un article qu'il tient en magasin et qui est destiné à être vendu agit contrairement aux principes d'une concurrence loyale. De plus, l'action entreprise par la défenderesse a eu pour effet de couvrir partiellement les besoins du public, ce qui n'alla pas sans dommage pour les concurrents.

La défenderesse demande la révision de ce jugement en invoquant le § 503, chiffre 4, du Code de procédure civile. Elle conclut à ce que le jugement attaqué soit révisé, par le rétablissement du jugement de première instance, ou à ce qu'il soit annulé et que l'affaire soit renvoyée, pour nouvelle décision, au tribunal d'appel.

Elle fait valoir que la notion de l'échantillon ne peut pas être définie selon la loi sur les primes. D'ailleurs, la loi sur les primes n'exige nullement que l'échantillon doive être d'une valeur modeste. L'échantillon comprend la quantité de marchandise nécessaire pour mettre cette marchandise à l'épreuve, dans les conditions habituelles et normales de son emploi. Le paquet normal d'«Omo» ne fait que remplir ces

conditions. Mais même envisagée du point de vue de la réclame-valeur, l'action entreprise par la défenderesse ne serait pas déloyale non plus. Elle n'est pas contraire aux exigences d'une exploitation commerciale raisonnable. Toute réclame a pour but d'exercer une influence d'ordre psychologique sur les clients et ne trouve de limites que là où elle devient contraire aux bonnes mœurs. En l'espèce, aucune contrainte d'ordre psychologique n'a été exercée sur les ménagères. Le fait qu'elle incite les concurrents à agir de même ne rend pas une réclame contraire aux bonnes mœurs. Cette réclame n'est pas davantage déloyale parce qu'elle a eu pour effet de diminuer le chiffre d'affaires des concurrents. Les intérêts de la communauté ne sont pas lésés non plus. Chaque acheteur se rend parfaitement compte que les frais de réclame sont compris en partie dans le calcul du prix de revient du produit. Il en va ainsi pour n'importe quel genre de réclame. La révision est donc justifiée.

Il convient avant tout de reconnaître avec le tribunal de première instance que les conclusions 1 à 3 ne sont justifiées que si l'on doit admettre qu'il y a eu infraction au § 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale. La loi sur les primes ne peut pas être appliquée en l'espèce. La remise du produit de lessive sous forme de cadeau n'a aucun rapport avec la fourniture d'une marchandise faite moyennant contre-prestation. Le produit de lessive n'a été promis ou donné ni avant, ni en même temps, ni après une contre-prestation quelconque. Le tribunal d'appel ne peut pas être suivi non plus lorsqu'il renvoie à la loi sur les primes à propos des échantillons. Cette loi mentionne il est vrai les échantillons, mais elle suppose que la notion en est acquise et elle n'en donne aucune définition. Le tribunal d'appel méconnaît également que l'exigence d'une valeur modeste n'est prévue qu'au § 3, chiffre 1, lettre c, mais qu'il n'en est pas question à propos des articles de réclame et des échantillons. C'est aussi pourquoi il n'est pas possible de conclure, au vu de la loi sur les primes, que le simple fait de remettre gratuitement un échantillon d'une certaine valeur constitue à lui seul une infraction au § 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale. On ne saurait non plus en conséquence parler en l'espèce de réclame-valeur, puisque celle-ci consiste en ce que le commerçant, en vue d'inciter les clients à conclure une affaire, annonce, offre ou garantit, en plus d'une certaine marchandise ou prestation et sans aucune contre-prestation spéciale, une autre marchandise ou prestation. Ces conditions ne sont toutefois pas réalisées non plus dans le cas particulier. C'est pourquoi il n'est pas besoin de s'étendre davantage sur les observations formulées par les deux parties, dans leurs mémoires de révision, en ce qui concerne la loi sur les primes et la réclame-valeur.

Jusqu'ici, la Cour suprême n'avait pas eu à s'occuper d'un cas semblable à celui-ci. Dans son arrêt Ob 175/32, elle eut seulement à prononcer que le fait, de la part d'un grand magasin, d'émettre des chèques permettant d'obtenir gratuitement de la marchandise, et de chercher ainsi, même de façon un peu intempestive, à engager les porteurs de chèques venant retirer la marchandise gratuite à passer des commandes payantes, ne devait pas être considéré comme une recherche inadmissible de la clientèle. Dans son arrêt SZ XVI/15, la

Cour suprême déclara qu'il était indifférent, pour apprécier si tel genre de réclame est loyal ou pas, de savoir si les autres concurrents sont ou ne sont pas en mesure, vu les frais élevés, d'adopter le même genre de réclame. Il s'ensuit que le simple fait que la défenderesse ait engagé de grosses dépenses pour sa campagne et que de tels frais de réclame ne pourraient pas être assumés par ses concurrents ne suffit pas encore pour que ce genre de réclame apparaisse comme contraire aux bonnes mœurs.

Le *Reichsgericht* allemand eut en revanche plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur un cas analogue (cf. par ex. *GRUR* 1936, p. 810). Dans ce dernier cas, il s'agissait également de bons distribués par la poste et qui pouvaient être échangés dans les commerces de détail contre une boîte de cirage à chaussures. Le *Reichsgericht* prononça qu'il était inadmissible de remettre en cadeau, en vue d'un essai, de la marchandise originale. Le fait pour une entreprise de faire cadeau de ses marchandises destinées normalement à être remises au consommateur par la voie d'un échange commercial doit être considéré comme contraire aux bonnes mœurs. La réclame faite sous la forme d'une remise gratuite de marchandises a pour effet de satisfaire en partie à la demande sur le marché, ce qui est contraire au but même de la réclame et nuit à l'économie en général.

L'arrêt publié dans *GRUR* 1938, p. 207, eut à s'occuper d'un cas où des paquets originaux de «Persil», grands et petits, avaient été distribués gratuitement aux ménagères par des représentantes de la fabrique. Le *Reichsgericht*, tout en confirmant les principes énoncés dans son arrêt antérieur, admit que cette réclame était licite en l'espèce, car il était démontré par les faits qu'un paquet semblable était nécessaire pour essayer le produit.

Dans l'arrêt publié dans *GRUR* 1938, p. 349, le *Reichsgericht* eut à traiter d'un cas où il avait été mis en loterie des cartes-réclames qui donnaient à ceux qui les retournaient le droit d'obtenir un bon de 25 livres de briquettes, à fournir par le marchand de combustibles. Là aussi, le *Reichsgericht* admit que cette forme de réclame était licite. Un échantillon doit permettre au futur client d'examiner la valeur du produit, dont la quantité ne doit pas être mesurée trop chichement, au point que l'éventuel acheteur ne pourra éprouver les qualités du produit qui l'intéressent que si les circonstances sont particulièrement favorables. Quant à savoir quelle doit être cette quantité dans chaque cas particulier, c'est là une question de fait. La quantité fournie en l'espèce n'a pas eu pour effet de diminuer les besoins sur le marché. Elle peut encore être considérée comme un échantillon. Or, la remise d'échantillons comme moyen de réclame n'est pas criticable en soi.

Dans l'arrêt publié dans *GRUR* 1938, p. 314, il s'agissait de la remise, sous forme de cadeau, d'un filtre à café et du papier-filtre. Le *Reichsgericht* jugea que cette forme de réclame était inadmissible, parce que l'essai d'un filtre à café n'exige pas que cette marchandise soit donnée, un prêt étant suffisant. Il adopta le même point de vue dans l'arrêt publié dans *GRUR* 1939, p. 862. Il s'agissait en l'espèce du cadeau d'un appareil à friser les cheveux. La Cour fit une distinction entre les produits entièrement consommés par l'essai et

ceux qui peuvent être utilisés indéfiniment. On ne saurait parler d'une diminution des besoins sur le marché à propos d'un produit consommé par le premier usage. Dans ce cas, le destinataire ne reçoit pas davantage que ce qui est nécessaire à un essai. Il n'obtient rien dont il puisse tirer un avantage supplémentaire. Ainsi, la remise gratuite du paquet d'un produit de lessive peut encore être considérée comme la fourniture admissible d'un échantillon, une telle quantité étant nécessaire pour éprouver, dans des conditions normales d'emploi, les qualités du produit. En revanche, si la valeur de la marchandise n'est pas détruite après le premier essai, mais si cette même marchandise constitue pour le destinataire un objet d'un usage répété et intéressant du point de vue économique, comme c'est le cas d'un appareil à friser les cheveux, les conditions ne sont plus remplies pour que l'on puisse encore parler d'un échantillon admissible.

La Cour suprême partage l'avis selon lequel la remise gratuite d'une marchandise, en vue d'un essai, n'est pas en soi contraire aux bonnes mœurs. C'est même là, peut-être, le genre de réclame le plus approprié qui soit. Toute réclame a pour but de convaincre la clientèle de la valeur du produit. Mais tandis que dans le cas d'une réclame consistant en une description du produit le client doit supporter lui-même le risque d'un essai en achetant la marchandise, le fabricant, dans le cas de la remise d'un échantillon, s'expose directement au jugement du client et prend sur lui les inconvénients et surtout le risque d'un essai. Le client décidera, selon l'appréciation subjective qu'il aura pu se faire lui-même du produit, de par sa propre expérience, s'il veut ou non acheter le produit.

Mais il est essentiel que la remise gratuite du produit se fasse uniquement en vue d'un essai. En règle générale, on ne pourra plus parler d'un échantillon si la remise gratuite de la marchandise est faite en une quantité telle qu'elle couvre en partie les besoins du marché ou que les concurrents voient diminuer les possibilités d'écouler leurs propres produits par suite d'un engorgement du marché. Si, par exemple, un fabricant de marmites à cuisson rapide faisait cadeau de ses marmites, comme la défenderesse l'a fait de son produit à lessive, on ne saurait plus parler d'un cadeau fait à titre d'échantillon. En général, l'acquisition d'une marmite satisfait aux besoins d'un ménage pour un temps plus ou moins prolongé. Un cadeau de ce genre en marchandise originale aurait effectivement pour conséquence de couvrir en partie les besoins du marché et de rendre plus difficile, pour les concurrents, l'écoulement de leurs propres produits, par suite d'un engorgement du marché. Le but poursuivi par n'importe quelle réclame, qui est d'inciter le public à acquérir un produit moyennant paiement, serait ainsi mis en échec. Le cas est toutefois différent en l'espèce. Le paquet original d'«Omo» de 150 grammes permet, selon les constatations faites par le tribunal de première instance, de laver trois kilos de linge. En remettant gratuitement un tel paquet à chaque ménage, la défenderesse n'a aucunement satisfait aux besoins des ménages, chacun d'entre eux ayant certainement plus de trois kilos de linge à laver. Il s'agit bien plutôt ici d'un véritable échantillon, c'est-à-dire de la quantité de marchandise nécessaire pour examiner le produit

à lessive sur toutes les qualités pouvant entrer en ligne de compte. Une campagne engagée sous le titre « La journée de lessive la plus facile de votre vie » doit offrir au moins la possibilité de laver la quantité de linge contenue dans une lessiveuse. Alors seulement, la ménagère pourra juger si le produit à lessive possède effectivement les qualités qu'on lui attribue.

L'affirmation du tribunal d'appel selon laquelle une quantité de 75 grammes au plus serait suffisante pour un essai concluant ne se fonde sur aucune donnée objective. Au contraire, une quantité aussi petite ne permettrait la plupart du temps pas à la défenderesse d'atteindre son but, qui est de donner aux ménagères l'occasion d'essayer sans risque le produit, parce que la plupart des ménagères ne se donneraient pas la peine de faire l'essai avec une lessiveuse à moitié remplie. Elles utiliseraient peut-être l'échantillon pour laver quelque petit linge, mais de cette façon il ne leur serait pas possible de vérifier si c'est effectivement avec «Omo» que la journée de lessive est la plus facile et si ce produit possède réellement les qualités qu'on lui attribue. On peut répéter ici ce que le *Reichsgericht* allemand déclarait dans son arrêt relatif à la distribution du produit à lessive «Persil», c'est-à-dire que la remise gratuite du paquet original d'un produit à lessive peut encore être considérée comme la fourniture admissible d'un échantillon, une telle quantité étant nécessaire pour éprouver, dans des conditions normales d'emploi, les qualités du produit.

Mais on ne peut pas retenir davantage l'argument tiré d'un engorgement du marché et des difficultés accrues qu'éprouveraient les concurrents à écouler leurs propres produits. Les demanderesses ont admis elles-mêmes que la plupart des ménagères utilisent du savon et n'ont pas encore adopté la poudre à lessive. Cependant, la campagne menée par la défenderesse ne s'adresse pas seulement aux ménagères qui utilisent déjà des poudres à lessive, mais aussi à celles qui n'ont pas voulu les adopter jusque là. Si donc il faut en croire les demanderesses, la campagne menée par la défenderesse se serait même adressée, avant tout, aux ménagères qui ne font pas encore usage de poudre à lessive et la plupart des paquets remis gratuitement n'auraient pas du tout atteint la clientèle des demanderesses. Quoi qu'il en soit, on ne saurait aucunement affirmer que la remise gratuite des paquets originaux d'«Omo» aurait gêné l'écoulement des produits des concurrents. Il est possible que les demanderesses aient pu constater un recul dans l'écoulement de leurs produits. Mais un tel recul ne peut pas être attribué exclusivement à la remise gratuite d'un paquet original d'«Omo». N'importe quel autre genre de réclame, s'il s'était révélé efficace aurait eu nécessairement pour effet de diminuer l'écoulement des produits concurrents, puisqu'un nombre appréciable de ménagères auraient pris sur elles le risque d'un essai et, à cet effet, auraient acheté le nouveau produit au lieu de celui qu'elles avaient utilisé jusque là. Si l'écoulement des produits concurrents a diminué, il ne faut donc pas en attribuer la cause à un engorgement du marché. L'offensive menée avec des moyens licites sur la clientèle d'un concurrent n'est toutefois aucunement contraire aux bonnes mœurs.

On ne peut pas retenir non plus l'argument selon lequel une réclame de ce genre entraîne des frais élevés, que la communauté doit finalement supporter. N'importe quelle réclame entraîne des frais et l'ensemble de ces frais est toujours calculé dans le prix de revient du produit. L'acheteur le sait pertinemment. Qu'il ait finalement à supporter les frais de publicité, cela vaut pour n'importe quel genre de réclame, et celle-ci ne peut pas être pour autant considérée comme contraire aux bonnes mœurs. Le fait que la remise gratuite d'un produit agit psychologiquement sur l'acheteur n'y change rien. Toute réclame, de par sa nature même, cherche ainsi à agir psychologiquement sur l'acheteur. On ne saurait affirmer sérieusement que la remise gratuite d'un échantillon provoque un certain sentiment de reconnaissance auprès du public, qui se verrait ainsi engagé à acheter le produit.

Disons donc en résumé que la remise gratuite d'un paquet d'«Omo» constituait en l'espèce la remise d'un véritable échantillon, que ce genre de réclame n'était donc pas contraire aux bonnes mœurs, d'autant moins qu'il n'a pu être fait état d'aucune circonstance spéciale qui eût pu en faire une réclame illicite. C'est pourquoi le jugement du tribunal de première instance devait être rétabli.

## Études générales

### La protection des appellations d'origine et des indications de provenance

(Quatrième et dernière partie)<sup>1)</sup>

#### J. Espagne

Décision du 24 octobre 1949 de l'Administration du Registre de la propriété industrielle, refusant l'enregistrement de marques comprenant « Champagne », « Champaña » et « Champau », en application de la législation prohibant les fausses indications de provenance.

Décisions rendues en 1953 et 1954 par l'Administration du Registre de la propriété industrielle et imposant la suppression de la mention de l'appellation d'origine « Cognac » dans des marques utilisées pour des eaux-de-vie n'ayant pas droit à cette appellation d'origine.

#### K. France

La France est probablement l'un des pays du monde où les décisions de jurisprudence concernant les appellations d'origine et les indications de provenance sont les plus nombreuses, puisque ces décisions se chiffrent par milliers.

Ceci s'explique par le fait que les milieux intéressés de ce pays se sont préoccupés depuis longtemps de lutter contre les pratiques déloyales relatives à la qualité et à l'origine des produits commercialisés et ont fait adopter des règlements qui permettent de faire réprimer très efficacement les fraudes et les abus concernant les appellations d'origine et les indications de provenance.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 225, 250; 1957, p. 17.

Les décisions condamnant les fraudes et usurpations des appellations d'origine des vins et des eaux-de-vie sont les plus nombreuses.

La plupart d'entre elles concernent, bien entendu, les appellations d'origine française. Nous en citons quelques-unes choisies parmi les décisions relativement anciennes :

Arrêt du 11 août 1886 de la Cour d'appel de Bordeaux et arrêt du 2 juillet 1888 de la Cour de cassation, précisant tous deux que l'appellation «Cognac» désigne l'eau-de-vie fabriquée dans la région de Cognac.

Jugement du 23 février 1888 du Tribunal civil de Versailles concernant l'appellation d'origine «Sauternes».

Arrêt du 11 avril 1889 de la Cour d'appel d'Angers, confirmé par un arrêt du 28 juillet 1889 de la Cour de cassation, décidant qu'on ne peut vendre comme «Champagne» ou «Vin de Champagne» qu'un vin tout à la fois récolté et fabriqué en Champagne, ancienne province de France géographiquement déterminée et dont les limites ne sauraient être ni étendues ni restreintes.

Arrêt du 18 novembre 1892 de la Cour d'appel de Paris, concernant l'appellation «Champagne» et décidant dans le même sens que l'arrêt précédent.

Jugement du 16 décembre 1897 du Tribunal de Bordeaux, concernant l'appellation d'origine «Saint-Emilion».

Arrêt du 18 mai 1900 de la Cour d'appel de Douai, en faveur de la protection de l'appellation d'origine «Cognac».

Arrêt du 26 avril 1904 de la Cour de cassation, concernant l'appellation d'origine «Cognac».

Jugement du 4 décembre 1908 du Tribunal de commerce de Bordeaux, concernant l'appellation d'origine «Médoc».

Jugement du 2 juin 1911 du Tribunal de commerce de la Seine, concernant l'appellation d'origine «Cognac».

Jugement du 8 décembre 1920 du Tribunal d'Auxerre, concernant la délimitation de l'aire de production de l'appellation d'origine «Chablis».

Jugement du 28 mai 1929 du Tribunal du Vaucluse, précisant les conditions de production de l'appellation d'origine «Châteauneuf-du-Pape».

Jugement du 29 avril 1930 du Tribunal de la Côte-d'Or, relatif à l'appellation d'origine «Bourgogne».

Beaucoup d'autres décisions concernent des appellations d'origine de boissons étrangères.

Arrêt du 9 décembre 1904 de la Cour d'appel de Lyon, condamnant la mise en vente de bière ne provenant pas de Munich, dans des fûts ou des bouteilles portant la dénomination «München» ou «Bière Munich».

Jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne, condamnant l'utilisation de la dénomination «Bière type Pilsen» pour de la bière qui n'était pas importée de Tchécoslovaquie.

Les décisions concernant les appellations d'origine «Porto» et «Madère» sont nombreuses :

Arrêt du 22 juillet 1902 de la Cour de cassation, rendu en application de l'Arrangement de Madrid, et condamnant la vente en France de vins préparés en Espagne et présentés avec l'appellation d'origine «Madère».

Jugement du 27 mars 1926 du Tribunal correctionnel de Bordeaux, condamnant l'usurpation des appellations d'origine «Porto» et «Madère».

Jugement du 25 novembre 1926 du Tribunal de Marseille, concernant l'appellation d'origine «Madère».

Arrêt du 15 mars 1930 de la Cour d'appel d'Aix, favorable à la protection de l'appellation «Porto».

Arrêt du 23 juillet 1934 de la Cour d'appel de Paris, concernant l'appellation «Madère».

Arrêt du 18 mai 1935 de la Cour de cassation, favorable à la protection de l'appellation «Porto».

Arrêt du 31 janvier 1951 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Porto».

Parmi ces décisions, il convient de mentionner celles qui ont condamné l'utilisation de noms prêtant à confusion avec des appellations d'origine (par exemple «Port» prêtant à confusion avec «Porto»).

Jugement du 1<sup>er</sup> mars 1928 du Tribunal de la Sarthe, condamnant «Santoport» (ainsi que «Santadère» prêtant à confusion avec «Madère»).

Arrêt du 26 novembre 1951 de la Cour d'appel de Paris, condamnant l'utilisation de la dénomination «Winexport».

Arrêt du 5 avril 1954 de la Cour de cassation, condamnant l'utilisation de la dénomination «Porthos».

Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1955 de la Cour de cassation, condamnant l'utilisation du nom «Porsanto».

Jugement du 28 février 1949 du Tribunal de la Seine, condamnant l'usurpation de l'appellation «Asti Spumante».

Jugement du Tribunal de Marseille, du 28 octobre 1949, condamnant l'usurpation de l'appellation «Muscat de Samos».

Jugement du 20 novembre 1951 du Tribunal correctionnel de la Seine condamnant l'utilisation, sur des bouteilles de spiritueux, de mentions tendant à faire croire à l'origine anglaise, alors qu'il s'agissait d'un produit d'une origine géographique différente.

Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1954 de la Cour de cassation, confirmant un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Jerez».

Arrêt du 23 juin 1954 de la Cour de cassation, favorable à la protection de l'appellation «Malaga».

Jugement du 22 octobre 1954 du Tribunal de commerce de la Seine, condamnant l'utilisation de la dénomination «Eagle Whisky, Scotch Type» pour la vente de whisky ne provenant pas d'Ecosse.

Il existe aussi de nombreuses décisions condamnant des fraudes ou des usurpations sur les appellations d'origine françaises ou étrangères de produits autres que des boissons :

Arrêt du 17 novembre 1868 de la Cour de cassation, concernant l'indication de provenance «Tuiles de Montchanin».

Arrêt du 23 février 1884 de la Cour de cassation, relatif à l'indication de provenance «Nouveautés de Paris».

Jugement du 11 mai 1894 du Tribunal correctionnel de Pontarlier, condamnant la mention «France» sur des caisses de montres de provenance suisse (cette marchandise était destinée à être réexpédiée vers un pays d'outre-mer).

Arrêt du 1<sup>er</sup> février 1898 de la Cour d'appel d'Aix, concernant l'indication de provenance huile d'olive «de Nice».

Divers jugements concernant l'appellation d'origine «Roquefort», dont:

Jugement du 22 décembre 1921 du Tribunal de Saint-Affrique, décidant que seul a droit à l'appellation d'origine «Roquefort» le fromage fabriqué exclusivement avec du lait de brebis et affiné dans des caves parcourues par les courants d'air naturels froids et secs provenant des «fleurines» de la Montagne de Combalour à Roquefort.

Jugement du 22 juin 1923 du Tribunal correctionnel d'Épernay, condamnant la vente sous l'appellation d'origine «Roquefort» de fromage acheté sous une autre appellation.

Jugement du 25 mars 1925 du Tribunal correctionnel de Marennnes, condamnant la vente de fromages de «Camembert La Normandie» qui étaient fabriqués ailleurs que dans cette région.

Jugement du 9 décembre 1925 du Tribunal du Havre, condamnant l'usurpation de l'indication de provenance «eau de Vittel» pour une eau n'y ayant pas droit.

Jugement du 24 mars 1926 du Tribunal de Lille, condamnant l'utilisation de l'indication de provenance «Eau de Vichy» pour une eau n'y ayant pas droit.

Jugement du 18 novembre 1926 du Tribunal de la Seine, condamnant la vente sous la dénomination «Anthracite anglais» d'un charbon ne présentant pas les caractères de l'anthracite anglais.

Arrêt du 18 novembre 1930 de la Cour de cassation concernant la protection de l'expression «Terre de Vallauris».

Jugement du 19 février 1931 du Tribunal civil du Puy, précisant que, pour pouvoir être vendues avec l'appellation d'origine «Dentelle du Puy», les dentelles devaient être fabriquées au Puy, conformément aux usages locaux.

Jugement du 2 mars 1935 du Tribunal de la Seine, condamnant l'utilisation de l'indication «Beurre des Charentes» pour des beurres de provenances différentes.

Arrêt du 17 novembre 1936 de la Cour d'appel d'Angers, condamnant l'utilisation de l'appellation «Toiles et mouchoirs de Cholet» pour des produits fabriqués dans une autre région et interdisant aussi l'emploi de dénominations telles que «genre Cholet», «façon Cholet».

Jugement du 22 décembre 1936 du Tribunal de Bourg-en-Bresse, définissant la région d'élevage de la «Volaille de Bresse», ainsi que les caractères spécifiques que les volailles doivent posséder pour avoir droit à cette appellation.

Jugement du 30 décembre 1937 du Tribunal civil de Nice, condamnant l'utilisation de l'appellation d'origine «Volaille de Bresse» pour des produits avicoles n'ayant pas droit à cette appellation d'origine.

Jugement du 8 février 1939 du Tribunal de commerce de Limoges, condamnant l'utilisation de l'indication de provenance «Émaux de Limoges» pour des émaux fabriqués ailleurs qu'à Limoges.

Arrêt du 15 novembre 1951 de la Cour d'Amiens, condamnant un commerçant qui avait vendu du fromage de sa fabrication sous l'appellation d'origine italienne «Pecorino Vacchi-

no» (en application de la législation générale et aussi de l'accord franco-italien de 1948).

Jugement du 25 avril 1952 du Tribunal civil de Nancy, définissant les indications de provenance «Miel de Lorraine», «Miel des Vosges» et délimitant les zones de production et les conditions de préparation.

Jugement du 22 juillet 1952 du Tribunal civil de Dijon, définissant l'appellation d'origine «Comte».

Jugement du 31 mai 1955 du Tribunal de Troyes, condamnant la mise en vente sous l'appellation d'origine «Noix de Grenoble» de noix n'ayant pas droit à cette appellation d'origine.

Signalons, sans les citer, diverses décisions condamnant des fraudes et usurpations concernant les appellations d'origine et indications de provenance suivantes: «Fromage de Hollande», «Gorgonzola», «Edam», «Salami de Milan», etc.

#### L. Grèce

Décision du 17 décembre 1954 du Tribunal des marques, rejetant le dépôt d'une marque comprenant «Cognac» pour des eaux-de-vie n'ayant pas droit à cette appellation d'origine.

#### M. Italie

Arrêt du 26 septembre 1942 de la Cour d'appel de Milan, confirmant un jugement qui avait condamné une usurpation de l'appellation d'origine «Porto».

Arrêt du 11 décembre 1945 de la Cour d'appel de Milan, confirmant un jugement du 19 mars 1942 du Tribunal de Milan, condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Porto».

Arrêt du 2 décembre 1952 de la Cour d'appel de Milan, confirmant un jugement du Tribunal de Milan condamnant une usurpation de l'appellation «Porto».

Jugement du 26 juillet 1953 du Tribunal civil de Gênes, condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Médoc».

Arrêt du 16 février 1954 de la Cour d'appel de Milan, confirmant un jugement du 16 janvier 1953 du Tribunal de Milan condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Cognac».

#### N. Liban

Arrêt du 2 octobre 1952 de la Cour d'appel de Beyrouth, condamnant l'usurpation de l'appellation d'origine «Champagne».

Arrêt du 11 mai 1955 de la Cour de cassation de Beyrouth, condamnant l'usurpation de diverses appellations d'origine.

#### O. Luxembourg

Jugement du 18 juin 1949 du Tribunal de police correctionnelle de Luxembourg, condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Roquefort».

#### P. Suisse

Arrêt du 22 mars 1921 du Tribunal fédéral suisse, condamnant l'utilisation de l'expression «Type Bourgogne».

Arrêt du 14 avril 1926 de la Cour suprême, confirmant un jugement de première instance de Berne condamnant la vente, avec l'appellation d'origine «Chianti» d'un vin n'ayant pas les qualités caractéristiques du «Chianti».

Arrêt de la Cour d'appel, du 16 octobre 1926, confirmant un jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1926 du Tribunal de police, condamnant un commerçant qui avait vendu avec l'appellation d'origine «Châteauneuf-du-Pape» un vin n'ayant pas droit à cette appellation.

Arrêt du 17 janvier 1928 de la première Chambre de la Cour de justice civile de la République et Canton de Genève, confirmant un jugement du 18 juin 1927 du Tribunal de première instance condamnant une usurpation de l'appellation «Châteauneuf-du-Pape».

Jugement du 11 mai 1950 du Tribunal de police correctionnelle du district de Lausanne, condamnant l'usurpation des appellations d'origine «Saint-Emilion», «Bourgogne» et «Beaujolais».

#### Q. Tanger

Arrêt du 7 mai 1955 de la Cour d'appel de la juridiction internationale, confirmant un jugement du 2 décembre 1953 du Tribunal de juridiction internationale condamnant une usurpation de l'appellation d'origine «Champagne».

#### R. U. S. A.

Arrêt du 12 octobre 1933 de la Cour régionale des Etats-Unis pour le District Nord de l'Illinois, ordonnant à un commerçant de ne pas utiliser l'appellation d'origine «Roquefort» pour des fromages n'ayant pas droit à cette appellation.

Arrêt du 21 décembre 1935 de la Cour de District de Connecticut et arrêt du 15 juin 1936 de la Cour suprême de l'Etat de New-York, tous deux favorables à la protection de l'appellation d'origine «Roquefort».

Diverses décisions de Tribunaux et de Cours ont été rendues pour réprimer l'emploi abusif des appellations d'origine et indications de provenance suivantes pour des produits n'y ayant pas droit: «Charbon de New River», «Ciment d'Akron», «Eau minérale de Congress Spring», «Conserves de poires de Californie», «Bière de Saint-Louis», «Bière de Milwaukee», «Gin de Plymouth», «Cigares de Kcy West», «Meubles de Grand-Rapids».

La protection des appellations d'origine et indications de provenance intéresse tous les pays, puisqu'elle a pour raison le souci légitime de protéger les consommateurs contre les tromperies sur la qualité et l'origine des produits qu'ils achètent et les producteurs contre la concurrence déloyale que constitue pour eux l'usurpation de l'appellation d'origine ou de l'indication de provenance qui les concerne.

Cette protection se justifie au moins autant que celle des marques, des brevets, du droit d'auteur, etc., et l'expérience montre qu'elle n'est pas plus difficile à assurer.

Bien que cette question de protection des appellations d'origine paraisse n'évoluer que lentement, il est incontestable que des progrès très importants ont été réalisés dans de nombreux pays, tout particulièrement dans les dix dernières années, grâce notamment à l'impulsion de certains pays qui, comme la France, le Portugal, etc., se sont intéressés depuis longtemps à l'organisation de cette protection et ont créé des instituts chargés d'organiser la défense des appellations d'origine, et aussi parce que beaucoup de pays commencent à se rendre mieux compte de l'intérêt que présente ce problème.

Les deux raisons qui ont pu ralentir dans un certain nombre de pays la solution de cette question de protection sont, d'une part l'obstination des usurpateurs à vouloir continuer leurs agissements et surtout un certain manque d'information des milieux intéressés: producteurs et administrations, sur les moyens à employer pour assurer, d'une manière simple et efficace, la protection des appellations d'origine et indications de provenance.

L'obstination des usurpateurs s'explique par le fait qu'ils croient que la protection des appellations d'origine, en les empêchant de continuer leurs pratiques actuelles, nuirait à leurs intérêts matériels.

Il est impossible d'admettre qu'une telle raison puisse empêcher ou même ralentir l'amélioration de la protection des appellations d'origine car, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, l'abus ne peut pas créer le droit, et on ne voit pas pourquoi il faudrait se préoccuper de sauvegarder des intérêts qui sont basés sur des pratiques incorrectes et même déloyales, et cela aux dépens des droits légitimes des producteurs dont les appellations d'origine sont usurpées.

Au demeurant, l'expérience a montré qu'en réalité, lorsqu'un accord international, ou un texte de loi, etc., mettait fin aux usurpations d'appellations d'origine dans un pays déterminé, en accordant aux usurpateurs un certain délai pour leur permettre de se conformer à la nouvelle réglementation, les usurpateurs n'avaient pas beaucoup de mal à cesser leurs pratiques et n'en souffraient pas dans leurs intérêts matériels.

Il convient de remarquer à ce sujet que certains usurpateurs déclarent qu'ils utilisent des appellations d'origine — auxquelles ils n'ont pas droit — pour la principale raison que leurs concurrents l'ont fait avant eux, et ils indiquent qu'ils ne verraient aucun inconvénient à cesser leurs agissements, à condition — bien entendu — que leurs concurrents en fassent autant.

Par ailleurs, certains producteurs éclairés se rendent compte qu'il serait peut-être plus avantageux pour eux de cesser les usurpations qu'ils ont pu commettre jusqu'à présent.

Les déclarations ci-après, qui émanent d'experts viticoles américains et que nous avons prélevées dans des publications professionnelles récentes des U. S. A., sont à cet égard symptomatiques:

1° « American wine makers should adopt american place names. They can make just as good wines as Europeans. They should no longer find it necessary to lean upon European wine names. »

2° « The more involved foreign sounding wine type names hold back total wine consumption by helping to perpetuate the idea that wine is more foreign than American. »

« The advisability of using such foreign names as „Burundy” and „Sauternes” for Californian wines has often been questioned. Undoubtedly it would be desirable to develop unique and distinctive names which would be characteristic of our wines. »

En ce qui concerne les moyens à employer pour assurer la protection des appellations d'origine (et indications de

provenance), nous avons vu par les exemples de législation que nous avons cités précédemment que ces moyens peuvent être très différents, suivant les pays: plus ou moins compliqués, plus ou moins efficaces.

Pour que cette protection soit justifiée, il faut que l'appellation d'origine soit reconnue et définie dans le pays d'origine qui doit, dans ce but, déterminer quels sont les usages locaux et loyaux relatifs à cette appellation d'origine (concernant principalement les facteurs naturels de production: aire de production, etc. et, éventuellement, les facteurs dus à l'intervention de l'homme: procédé de fabrication, etc.). Il est souhaitable, pour éviter les contestations entre producteurs, que ces facteurs de production soient précisés dans un texte: code professionnel, recueil d'usages, règlement administratif, texte de loi, etc.

Ainsi, par exemple, en France, les usages traditionnels concernant les appellations d'origine des vins et eaux-de-vie les plus célèbres ont été déterminés avec beaucoup de soins par des experts désignés par l'Institut national des appellations d'origine et les conditions de production ont été décidées par cet Institut et publiées dans des décrets précisant toutes les conditions qui doivent être remplies pour que le vin, ou l'eau-de-vie, puisse être légalement vendu avec une appellation d'origine contrôlée.

Pour que la protection puisse être assurée convenablement, il faut que la législation contienne des dispositions permettant de réprimer les fraudes, usurpations et abus concernant les appellations d'origine et indications de provenance, y compris l'utilisation de toute indication susceptible de prêter à confusion sur l'origine, dans l'esprit de l'acheteur, comme par exemple l'emploi de certains termes tels que «genre», «type», «similaire», etc., alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée.

Les poursuites pourront être intentées soit à la diligence de l'administration, soit à la requête de l'autorité judiciaire compétente, soit sur l'initiative d'une partie intéressée, personne physique ou morale.

Cette législation doit prévoir des sanctions pour décourager les fraudeurs et usurpateurs: sanctions administratives (saisie, interdiction de vente, obligation de modifier les étiquettes, amende, etc.) ou sanctions judiciaires (amende, publication dans la presse du jugement rendu ou affichage de ce jugement au domicile du condamné, éventuellement dommages-intérêts pour les producteurs lésés qui ont constitué partie civile, et, dans les cas graves, peine de prison avec ou sans sursis).

Pour qu'une appellation d'origine puisse être protégée dans les pays autres que celui de production, il est indispensable que cette appellation soit déjà effectivement protégée dans le pays d'origine et que les législations des pays autres que le pays d'origine prévoient la protection efficace des appellations d'origine et des indications de provenance contre les fraudes et les usurpations, soit en application d'accords internationaux multilatéraux ou bilatéraux, soit en l'absence de tels accords.

Par ailleurs, il est souhaitable que le pays de production notifie aux autres pays les renseignements dont les autorités de ces pays ont besoin pour lutter efficacement contre les

fraudes et usurpations, c'est-à-dire la liste de ses appellations d'origine et les moyens matériels qui permettent de reconnaître qu'un produit a droit à l'appellation d'origine: document accompagnant la marchandise, sceau, label, etc.

Ainsi, dans un certain nombre de pays, les produits à appellation d'origine doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont commercialisés, de documents ou certificats attestant du droit à l'appellation d'origine, ce qui rend les contrôles plus faciles et plus efficaces. Par exemple: les vins et eaux-de-vie de France à appellation d'origine contrôlée sont accompagnés d'un document officiel appelé «acquit-à-caution», dont une partie peut être détachée pour accompagner une exportation et constitue alors le «certificat délivré pour des vins (ou des eaux-de-vie) justifiant du droit à l'appellation d'origine contrôlée».

Il est souhaitable que les pays importateurs soient informés de l'existence de tels documents et les exigent à l'importation des produits correspondants.

Le plus souvent, les renseignements sur les appellations d'origine sont notifiés par le pays producteur à d'autres pays en application d'un accord bilatéral prévoyant la protection des appellations d'origine, mais l'existence d'un tel accord n'est pas indispensable pour que la notification soit faite, s'il s'agit par exemple d'un pays adhérant à un arrangement international tel que l'Arrangement de Madrid, ou si la législation du pays consommateur permet de protéger les appellations d'origine.

Bien entendu, une coopération active entre les services et organismes compétents du pays producteur et du pays consommateur ne peut que faciliter les contrôles et les rendre plus efficaces.

A. DEVLÉTIAN  
Ingénieur-agronome, Paris

---

## Correspondance

---

### Lettre des Etats-Unis

*Effets extraterritoriaux de la législation des Etats-Unis  
sur les marques de fabrique ou de commerce  
et des lois anti-trust*

On ne peut certainement considérer comme une simple coïncidence que, aux Etats-Unis comme à l'étranger, le problème de la protection, dans les pays étrangers, des marques de fabrique ou de commerce par des personnes ou des sociétés placées sous la juridiction de leur pays d'origine semble avoir pris une importance de plus en plus considérable et que, aux Etats-Unis seulement, ce problème ait été évoqué récemment devant nos tribunaux dans au moins trois arrêts importants. Le fait même qu'un problème fondamental identique ait été si fréquemment soulevé en un laps de temps relativement court indique, en soi, que le rythme de l'expansion et du développement de l'activité économique internationale s'est accéléré en une mesure telle que la question d'assurer une protection effective des marques de fabrique ou de commerce dans les pays voisins se posera rapidement

à tout fabricant ayant connu une réussite commerciale dans son propre pays.

Pour la même raison, les possibilités d'application de nos lois anti-trust aux actes commis à l'étranger par une entreprise sur laquelle les tribunaux des Etats-Unis exercent une juridiction personnelle sont devenues un problème qu'aucun gros fabricant américain, ni ses filiales à l'étranger, ne peuvent ignorer plus longtemps et qui s'est concrétisé, il y a environ un mois, dans l'un des arrêts les plus rigoureux qu'ait rendus notre Cour suprême et qui peut avoir une portée considérable et des effets encore imprévisibles sur la légalité de nombreuses transactions de sociétés, intéressant le commerce extérieur des Etats-Unis.

#### 1. Effets extraterritoriaux de la loi des Etats-Unis sur les marques de fabrique ou de commerce

Il est généralement admis, aux Etats-Unis, que l'un des buts de la loi Lanham sur les marques de fabrique ou de commerce (1946)<sup>1)</sup> était d'englober toute transaction qui pourrait rentrer dans le cadre de la large définition du terme « commerce » que contient ladite loi. Le terme « commerce » y est défini, à l'article 45, comme étant « toute activité commerciale qui peut, légalement, être réglementée par le Congrès ». Dans l'affaire maintenant célèbre *Bulova Watch Co. c. Steele*<sup>2)</sup>, le défendeur, citoyen des Etats-Unis et domicilié au Texas, s'était aperçu que la marque « Bulova », de réputation mondiale, n'avait pas été enregistrée au Mexique par le fabricant américain. Il réussit donc à obtenir l'enregistrement en son propre nom. En même temps, il ouvrit un commerce de montres, au Mexique, en important de Suisse les mouvements ainsi qu'une partie des boîtiers et des cadrans, mais également en se procurant certaines de ces pièces aux Etats-Unis. Les montres étaient ensuite assemblées au Mexique et le nom « Bulova » y était apposé. Poursuivi devant un tribunal fédéral des Etats-Unis pour contrefaçon d'une marque de fabrique et pour concurrence déloyale, le défendeur fit principalement valoir pour sa défense qu'il était hors de la compétence d'un tribunal des Etats-Unis d'interdire, par un arrêt en matière de contrefaçon d'une marque de fabrique ou pour concurrence déloyale, des actes commis exclusivement sous une juridiction étrangère et qui, dans le pays en question, étaient licites en vertu de la législation interne. En d'autres termes, le défendeur soutenait que, sur la base de l'enregistrement obtenu par lui au Mexique, son activité était légale au Mexique et qu'aucun des actes de concurrence déloyale ou de contrefaçon qui étaient allégués n'avait été commis sur le territoire des Etats-Unis. Lorsque l'affaire vint devant la Cour d'appel fédérale, l'enregistrement obtenu au Mexique par le défendeur existait toujours, mais, en dépit de ce fait, la Cour décida, dans un arrêt rendu à une majorité de deux voix contre une, qu'un tribunal des Etats-Unis pouvait exercer sa juridiction « à l'égard de la personne » du défendeur (*in personam*) en vue d'interdire des actes commis sous la juridiction d'un pays étranger, dans la mesure où ces actes affectaient le commerce extérieur des Etats-Unis. La

Cour considéra que, étant donné que la République du Mexique n'était pas intéressée à l'exercice effectif, par le défendeur, du privilège accordé en vertu de l'enregistrement obtenu au Mexique, l'exercice de la juridiction des Etats-Unis sur l'un de leurs propres ressortissants n'impliquait « aucun conflit avec la souveraineté de la République du Mexique ». En outre, la Cour estima qu'une partie au moins de l'activité du défendeur s'était, en fait, exercée aux Etats-Unis et y avait causé un préjudice direct à la *Bulova Watch Company*, car de nombreux voyageurs retournant aux Etats-Unis avaient acheté, au Mexique, de fausses montres « Bulova », ce dont il était résulté un préjudice pour la réputation et la probité commerciale de *Bulova*. Toutefois, le juge qui avait exprimé un avis opposé adopta une thèse selon laquelle notre « aversion à l'égard de la concurrence déloyale » ne devait pas amener un tribunal des Etats-Unis à exercer sa juridiction sur des actes commis à l'étranger et qui, du moins *a priori*, étaient licites en vertu de la législation interne du pays étranger. En raison de l'importance du problème, la Cour suprême des Etats-Unis a pris une ordonnance évoquant l'affaire devant elle et, par six voix contre deux (l'un des Juges n'ayant pas participé aux délibérations), a confirmé le jugement de l'instance inférieure<sup>3)</sup>. Toutefois, l'importance considérable de cet arrêt se trouve quelque peu diminuée en raison du fait que, dans l'intervalle, la Cour suprême du Mexique avait elle-même ordonné l'annulation de l'enregistrement du défendeur, de sorte que la question de savoir si un tribunal des Etats-Unis pouvait prendre une ordonnance visant directement les actes administratifs d'un gouvernement étranger ne se posait plus devant la Cour. Le Juge Clark, parlant au nom de la majorité, a souligné que la loi Lanham de 1946 avait conféré de « larges pouvoirs, en matière de juridiction, aux tribunaux des Etats-Unis<sup>4)</sup>. Il a souligné également que, du point de vue du droit international, les Etats-Unis avaient le pouvoir de réglementer l'activité de leurs propres citoyens dans des pays étrangers tant qu'il ne s'agissait pas d'un conflit patent avec les droits souverains d'une nation étrangère. Il avait été constaté que le commerce extérieur des Etats-Unis avait subi un préjudice en raison du fait que de fausses montres « Bulova » passaient à travers la frontière mexicaine et qu'une partie des articles vendus par le défendeur étaient, en réalité, achetés aux Etats-Unis. La Cour a déclaré :

« Avec l'appui de la décision rendue dans l'affaire *Ingenohl c. Walter E. Olson & Co.*, 273 U. S. 541, 47 S. Ct. 451, 71 L. Ed. 762, selon laquelle „une marque de fabrique ou de commerce, créée ailleurs, ne bénéficie dans un pays étranger que de la validité et de la protection que lui accorde la législation étrangère”, il est énoncé dans 63 *Corpus Juris*, p. 321, Marques de fabrique ou de commerce, article 11: „Les marques de fabrique ou de commerce sont limitées par les frontières territoriales des Etats souverains, en ce sens que l'existence d'une marque, sous une juridiction donnée, est déterminée par la législation du lieu, sans qu'il soit tenu compte de toute réglementation étrangère, juridique ou autre. Ainsi, une marque créée ailleurs dépend, pour sa protection sous

<sup>1)</sup> 60 Stat. 427, Titre 15, Ch. 22, U. S. Code (1946). — Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 173.

<sup>2)</sup> 194 F. 2d 567 (5<sup>e</sup> Cir., 1952), révision rejetée, 13 mars 1952.

<sup>3)</sup> 344 U. S. 280 (1952).

<sup>4)</sup> *Ibid.*, p. 283.

une juridiction étrangère, de la législation qui est appliquée dans ce lieu, et ne confère aucun droit autre que ceux qui sont consentis par cette législation. Ce ne sont pas nos tribunaux qui décident si telle ou telle marque de commerce ou de fabrique existe ou n'existe pas dans des pays étrangers, et la décision d'un tribunal d'un pays étranger quant au fait qu'une marque existe ou non dans ce pays sera pleinement admise et reconnue dans notre pays; mais une décision de ce genre, venant de l'étranger, n'établira pas qui a droit, dans notre pays, à cette marque de fabrique ou de commerce". »<sup>5)</sup>

Le fait de déterminer si un enregistrement valablement effectué à l'étranger aurait pu exercer un effet quelconque sur la décision du tribunal des Etats-Unis, ou sur la pertinence de l'exercice de sa juridiction, était un problème qui ne se posait plus devant la Cour et qu'elle n'avait pas à examiner, en raison de l'annulation, par la Cour suprême du Mexique, de l'enregistrement effectué au Mexique.

Peu de temps après l'affaire *Bulova*, une tentative a été faite, dans l'affaire *Vanity Fair Mills, Inc. c. T. Eaton Co., Ltd.*<sup>6)</sup>, pour étendre la juridiction de nos tribunaux fédéraux à un cas dans lequel, contrairement à l'affaire *Bulova*, le défendeur n'était pas citoyen des Etats-Unis et ne résidait pas dans ce pays: il s'agissait d'une grande société canadienne, qui n'avait à New York qu'un bureau de ventes. Le demandeur alléguait, entre autres, que l'utilisation, au Canada, par le défendeur, de la marque «*Vanity Fair*» appartenant au demandeur, constituait une atteinte aux droits du demandeur sur sa marque, ainsi qu'une concurrence déloyale, en dépit du fait que les autorités canadiennes avaient accordé au défendeur l'enregistrement de la même appellation, que le demandeur qualifiait d'«*enregistrement n'existant que sur le papier*». Le défendeur canadien, disait la plainte, avait acquis par l'intermédiaire de son bureau de New York des marchandises du demandeur mais avait, par la suite, utilisé la marque «*Vanity Fair*» sur des marchandises de qualité inférieure qui n'avaient pas été fournies par le demandeur. Il était demandé que le Tribunal fédéral de New York rendît contre la société canadienne un arrêt avec injonction interdisant au défendeur l'utilisation de la marque «*Vanity Fair*» au Canada (et aux Etats-Unis) et l'obligeant à rendre, à l'intention du demandeur, des comptes de profits et pertes. Afin de justifier cet exercice inaccoutumé de la juridiction des Etats-Unis sur une société canadienne pour des actes commis au Canada, le demandeur cherchait non seulement à s'appuyer sur la loi Lanham de 1946 et sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Bulova*, mais faisait également valoir qu'il avait droit à la protection prévue à l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui contient une clause générale par laquelle tous les signataires s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays partie à la Convention «*une protection effective contre la concurrence déloyale*». L'instance inférieure, de même que la Cour d'appel du Second Circuit, se prononcèrent à l'unanimité contre le demandeur, en ce qui concernait les deux motifs invoqués. Elles soulignèrent

que le principe fondamental de la Convention était, bien entendu, d'assurer aux ressortissants étrangers le même traitement, dans chaque Etat membre, que cet Etat assure à ses propres ressortissants; mais il n'avait jamais été présumé que, en vertu de la Convention, des droits privés découlant de la législation américaine étaient conférés à des citoyens américains en ce qui concernait des actes de concurrence déloyale commis dans un pays étranger. La Cour déclara:

«*La Convention ne s'inspire pas de l'idée que les lois sur les marques de fabrique ou de commerce et les lois connexes de chaque Etat membre recevront une application extraterritoriale, mais elle s'inspire précisément du principe inverse, selon lequel la législation de chaque Etat ne s'appliquera qu'au territoire national. Ainsi, un ressortissant étranger d'un Etat membre, qui utilise sa marque dans le commerce aux Etats-Unis, jouit, dans ce pays, d'une large protection contre toute contrefaçon ou contre les autres procédés de concurrence déloyale, en raison du fait que les Etats-Unis sont partie à la Convention. Mais cette protection trouve son origine et ses limites dans la législation américaine, et non dans celle du pays du ressortissant étranger.* »<sup>7)</sup>

En ce qui concerne l'utilisation faite par le demandeur, à l'appui de sa thèse, de la loi Lanham et de l'affaire *Bulova*, la Cour souligna que cette dernière affaire était nettement différente parce que, dans ladite affaire, le défendeur était citoyen des Etats-Unis et qu'il n'y avait pas de conflit avec la législation mexicaine après l'annulation de l'enregistrement effectué au Mexique. Dans la présente affaire, fit remarquer la Cour, l'enregistrement obtenu au Canada par le défendeur subsistait et, en outre, le défendeur était une société canadienne qui n'avait à New York qu'un bureau de ventes occupant quelques employés sans influence ni mandat de direction. La Cour déclara:

«*Nous concluons que les moyens de recours accordés par la loi Lanham, en dehors de ceux prévus à l'article 44, ne doivent pas recevoir d'application extraterritoriale à l'encontre de citoyens étrangers agissant en vertu de marques de fabrique ou de commerce présumées valables dans un pays étranger.* »<sup>8)</sup>

La Cour fit cependant observer que, s'il était possible d'accuser le défendeur d'avoir porté atteinte à une marque, non seulement au Canada, mais aussi aux Etats-Unis, un tribunal fédéral pourrait avoir juridiction pour déterminer ces aspects internes du litige. La Cour suprême des Etats-Unis refusa de réexaminer l'affaire, en constatant, apparemment, qu'il n'y avait pas désaccord avec l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire *Bulova* ni application erronée de la Convention internationale ou de la loi de 1946 sur les marques de fabrique ou de commerce. L'affaire *Vanity Fair* peut donc servir à empêcher une extension trop large de la juridiction fédérale en limitant les possibilités d'application de l'affaire *Bulova* à des cas où il existe, à l'endroit du défendeur, une juridiction complète concernant sa personne (*in personam*), en tant que distincts de certaines opérations présentant relativement peu d'importance et effectuées par un bureau local

<sup>5)</sup> 194 F. 2d 567, 573.

<sup>6)</sup> 234 F. 2d 633 (2<sup>e</sup> Cir., 1956).

<sup>7)</sup> *Ibid.*, p. 640.

<sup>8)</sup> *Ibid.*, p. 643.

de ventes situé aux Etats-Unis. Toutefois, la question fondamentale de savoir si, dans un cas approprié, un tribunal des Etats-Unis peut exercer sa juridiction, en allant jusqu'à ordonner effectivement l'annulation d'un enregistrement effectué à l'étranger, reste encore sans réponse après l'affaire *Vanity Fair*.

Cette question peut, toutefois, devenir le motif essentiel d'un troisième litige récemment survenu en Californie et qui fait actuellement l'objet d'un appel dans cet Etat. Dans l'affaire *Ramirez & Feraud Chili Co. c. Las Palmas Food Company, Inc. et al.*<sup>9)</sup>, le demandeur — une société californienne en nom collectif — avait adopté et utilisé, depuis 1922, la marque «Las Palmas» pour des conserves espagnoles et avait vendu ses produits, sous des étiquettes distinctives, à la fois aux Etats-Unis et dans des villes-frontière du Mexique. Cette marque avait été enregistrée par le demandeur aux Etats-Unis, avait été rendue publique à nouveau, conformément à la loi de 1946, et ne peut donc être contestée depuis lors. Le demandeur avait également organisé une vaste publicité pour ses produits «Las Palmas», aux Etats-Unis et au Mexique. Le défendeur, une société californienne, qui avait connaissance de la marque du demandeur, adopta la raison sociale «Las Palmas Food Company, Inc.» et réussit à obtenir, au Mexique, en 1954, l'enregistrement de la marque «Las Palmas». Le défendeur se procura également, aux Etats-Unis, des boîtes métalliques et des boîtes en carton du demandeur; il les utilisa comme contenants de ses produits «Las Palmas», qu'il vendit ensuite dans les villes-frontière du Mexique où les produits du demandeur avaient acquis une certaine réputation. En 1955, le défendeur alla jusqu'à adresser au demandeur et à tous ses courtiers aux Etats-Unis et au Mexique une communication les avisant que le défendeur était le propriétaire exclusif, au Mexique, de la marque déposée «Las Palmas» et que toute exportation des produits du demandeur portant cette marque serait considérée comme une contrefaçon. Sur ce, le demandeur présenta une requête visant à l'annulation de la marque mexicaine, mais demanda au tribunal de Californie de prononcer immédiatement un arrêt avec injonction contre le défendeur, étant donné le préjudice irréparable que le demandeur subirait s'il devait attendre que fût effectivement obtenue l'annulation, par les autorités mexicaines, de la marque du défendeur. Une ordonnance provisoire et une injonction préliminaire furent obtenues, qui interdisaient au défendeur, entre autres, d'utiliser en aucune façon la marque «Las Palmas», aux Etats-Unis ou au Mexique, et de prétendre d'une manière quelconque que l'utilisation, par le demandeur ou par ses distributeurs, de la marque «Las Palmas» constituait une atteinte aux droits du défendeur, et interdisant en particulier:

«e) de vendre, céder, transférer, aliéner ou hypothéquer tout droit, titre ou intérêt des défendeurs, ou de l'un d'entre eux, concernant:

- (i) l'enregistrement d'une marque portant le n° 76 068, effectué au Mexique, ou tout achalandage y afférent au Mexique, et/ou
- (ii) certains biens matériels concernant celles des activités des défendeurs, ou de l'un d'entre eux, rela-

tives à l'emploi de la marque „Las Palmas”, enregistrée au Mexique comme il a été dit plus haut — en particulier les étiquettes, signes, imprimés, emballages, emballages, récipients et le matériel de publicité non utilisés et portant la marque „Las Palmas”. »<sup>10)</sup>

Ce large exercice de la juridiction *in personam* des tribunaux fédéraux, qui va jusqu'à interdire au défendeur de disposer, en aucune manière, de l'enregistrement qu'il possède encore au Mexique, semblerait dépasser même la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Bulova*, mais il a été pleinement justifié par la Cour dans un avis motivé très complet, encore non publié, qui souligne que la société californienne défenderesse s'était rendue coupable, aux Etats-Unis, de nombreuses contrefaçons et de nombreux actes de concurrence déloyale, tels que le fait de se procurer des quantités d'étiquettes et de boîtes métalliques contrefaites, qui étaient ensuite utilisées dans les villes-frontière du Mexique où l'appellation «Las Palmas», du demandeur, avait acquis une certaine popularité. Pour ce qui est de l'affirmation du défendeur selon laquelle ses activités ne tombaient pas sous le coup de la loi Lanham de 1946, la Cour a souligné que, selon les termes employés par le Juge Clark dans l'affaire *Bulova*, le défendeur s'était rendu coupable, au Mexique, de pratiques commerciales déloyales qui «avaient des répercussions illégales» aux Etats-Unis. La Cour a déclaré:

«... L'affaire qui nous occupe est, juridictionnellement, aussi fondée, sinon davantage, que l'affaire *Steele*; car, dans le cas présent, il ne s'agit pas seulement de pratiques commerciales déloyales exercées au Mexique par un citoyen américain, et qui „ont des répercussions illégales dans notre pays”, mais aussi d'actes commis aux Etats-Unis en flagrante violation de la loi Lanham. »<sup>11)</sup>

L'argument du défendeur selon lequel la Cour devait s'abstenir d'exercer sa juridiction parce que «cela constituerait une atteinte à la souveraineté de la République du Mexique» a été rejetée dans les termes suivants, qu'il est intéressant de noter:

«... Au mieux, l'enregistrement au Mexique, par les défendeurs, de la marque du demandeur ne peut avoir d'autre effet que de conférer aux défendeurs l'autorisation ou la permission d'utiliser cette marque au Mexique. Il n'est même pas allégué qu'un principe quelconque de la politique mexicaine exige jamais, de la part des défendeurs, l'exercice de cette licence.

«Il ne saurait donc y avoir atteinte à la souveraineté du Mexique ou à la loi mexicaine si, entre les parties en présence, la présente Cour déclare que les défendeurs ne peuvent utiliser leur licence, obtenue en vertu de la loi mexicaine, de manière à porter préjudice aux opérations commerciales du demandeur avec l'étranger, opérations qui sont menées à partir du territoire des Etats-Unis. »<sup>12)</sup>

Ainsi, l'ordonnance de portée générale mentionnée ci-dessus renfermait des dispositions qui, à défaut d'une annu-

<sup>10)</sup> *Ibid.*, p. 531.

<sup>11)</sup> Ms. Memo. of Decision, dans n° 19 355-WM, enregistré le 8 novembre 1956 (D. C. S. D. Calif.), p. 14.

<sup>12)</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>9)</sup> 110 U. S. P. Q. 525 (S. D. Calif., 27 juillet 1956).

lation effective de la marque enregistrée au Mexique, conféraient au demandeur la protection maxima qui ait été accordée jusqu'ici par un tribunal américain contre des activités de contrefaçon exercées sous une juridiction étrangère et fondées sur un enregistrement, prétendument valable, effectué à l'étranger.

## 2. Effets extraterritoriaux des lois anti-trust des Etats-Unis

D'une façon générale, les problèmes se rapportant à des cartels internationaux et les autres questions de législation anti-trust sembleraient devoir rester en dehors du domaine immédiat de la propriété industrielle et, par conséquent, de la présente publication, mais il ne sera pas inopportun d'attirer l'attention du lecteur sur le résultat assez spectaculaire de la récente affaire *United States v. Holophane Co.*<sup>13)</sup> qui soulève, entre autres, une question de politique internationale en matière de marques de fabrique ou de commerce. Dans cette affaire, la société *Holophane* avait été accusée par le Gouvernement d'avoir conclu un accord avec une firme anglaise et avec une firme française dans l'intention de se partager le monde entier de façon que les trois parties eussent, chacune, des droits exclusifs, en matière de marques de fabrique ou de commerce, sur la marque «*Holophane*» dans les limites de leurs secteurs respectifs. Etant donné que le tribunal des Etats-Unis n'avait pas juridiction sur les entreprises britannique et française, celles-ci ne furent pas inscrites comme «*co-défenderesses*», mais furent simplement considérées comme «*co-conspiratrices*» (*co-conspirators*). A la lumière de l'arrêt, maintenant célèbre, de la Cour suprême dans l'affaire *Timken*<sup>14)</sup>, il n'y aurait rien eu d'exceptionnel ou d'extraordinaire à une simple décision selon laquelle ce genre d'entente de cartel était considéré comme illégal en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Sherman. Toutefois, le jugement du tribunal de district contenait le paragraphe suivant, qui a une vaste portée et qui est sans précédent:

« Il est ordonné et prescrit au défendeur:

A. De s'efforcer, de façon raisonnable — en recourant aux services des distributeurs présents ou futurs ou des filiales lui appartenant en toute propriété, mais sans se limiter à ces services — d'encourager la vente et la distribution desdits produits sur les marchés étrangers, y compris les territoires de la société „*Limited*” et de la société „*Française*”. Rien, dans le présent paragraphe, ne sera interprété comme exigeant, de la part du défendeur, l'exportation de l'un quelconque de ces produits en violation des droits afférents valablement à un brevet, à une marque de fabrique ou de commerce, ou à un nom commercial, et appartenant à une personne quelconque dans un pays étranger quelconque. Si, en raison de ces droits afférents valablement à un brevet, à une marque de fabrique ou de commerce, ou à un nom commercial, cette exportation ne peut être effectuée à destination de certains pays qu'au moyen de verre ne portant aucune marque ou grâce à l'adoption d'une autre marque ou d'un autre nom commercial aux fins de ladite exportation — en

ce cas, le défendeur devra avoir à sa disposition, dans un délai d'une année à compter du présent jugement, des quantités suffisantes de verre dépourvu de marque ou de verre portant une nouvelle marque, aux fins de leur mise en circulation sous un nouveau nom commercial, si cela est nécessaire, pour faire face à la demande que l'on peut raisonnablement escompter en provenance de l'étranger. »<sup>15)</sup>

En outre, il a été exigé du défendeur qu'il adresse, dans un délai d'un an à compter de la date du jugement, une circulaire aux distributeurs virtuels connus, dans les territoires français et britanniques, en cherchant à utiliser leurs services pour la vente et la distribution des produits du défendeur et à organiser dans ces mêmes territoires une publicité annonçant que l'on pourrait s'y procurer les produits du défendeur. Il a été également prescrit à celui-ci de ne plus renvoyer aux firmes française et britannique les demandes de renseignements concernant les produits «*Holophane*», mais d'informer tous les intéressés qu'il était prêt et disposé à leur fournir les marchandises demandées. Aucun arrêt d'un tribunal américain, à la suite d'un procès, n'a jamais enjoint catégoriquement à un défendeur ou un intimé d'exercer une concurrence effective vis-à-vis de deux anciennes firmes affiliées, dans des circonstances qui pourraient bien, dans des pays étrangers, créer une rupture de contrat ou une violation de la loi, et aucun jugement ou arrêt prononcé aux Etats-Unis n'a jamais prescrit à un défendeur ou un intimé de renoncer à l'utilisation de sa marque de fabrique ou de commerce ou de son nom commercial solidement établis et de choisir de nouvelles marques ou de nouveaux noms dans le but d'entrer en concurrence avec ses propres filiales dans des pays étrangers. Cependant, la Cour suprême des Etats-Unis — divisée, par quatre voix contre quatre, sur cet aspect particulier de l'affaire — a ainsi confirmé le jugement de l'instance inférieure (étant donné qu'un arrêt de la Cour suprême rendu à égalité des voix, l'un des juges ne participant pas aux délibérations, aboutit automatiquement à la confirmation d'un jugement)<sup>16)</sup>. Il est vrai, naturellement, que dans quelques litiges antérieurs en matière de législation anti-trust des résultats analogues et aussi catégoriques avaient été obtenus, que les intimés avaient acceptés sous forme d'un «*jugement d'expédient en équité*» (*consent decree*: ordonnance de ne pas faire, sur plainte de l'administration, et promesse du défendeur de s'abstenir, à l'avenir, des actes incriminés). Il en a été ainsi, par exemple, pour l'affaire *S. K. F.* et pour d'autres affaires anti-trust, dans lesquelles les intimés ont accepté volontairement d'adopter de nouvelles marques de fabrique ou de commerce destinées à être utilisées dans certains pays étrangers<sup>17)</sup>. Mais il n'y a jamais eu de décision

<sup>13)</sup> Jugement du Tribunal de District enregistré le 8 février 1954, paragraphe XI, amendé.

<sup>16)</sup> *Holophane Company v. United States*, opinion de la Cour (*per curiam opinion*), 13 novembre 1956. Pour un compte rendu de l'argumentation présentée devant la Cour, cf. 25 U. S. L. Week 3141 (13 novembre 1956).

<sup>17)</sup> U. S. c. *S. K. F. Industries*, «*jugement d'expédient en équité (consent decree)*», Civil n° 9862 (E. D. Pa., 1950), CCH Trade Cas. Para. 62, 708 (1950-51); U. S. c. *Electric Storage Battery Co.*, «*jugement d'expédient en équité*», Civil n° 31, 225 (S. D. N. Y., 1947), CCH Trade Cas. Para. 57, 645 (1946-47); et U. S. c. *Permutit Co.*, «*jugement d'expédient en équité*», Civil n° 32-394 (S. D. N. Y., 1951), CCH Trade Cas. Para. 62, 888 (1950-51).

<sup>13)</sup> 119 F. Supp. 114 (S. D. Ohio, 1954), juridiction probable notée 340 U. S. 814 (1955).

<sup>14)</sup> U. S. c. *Timken Roller Bearing Co.*, 341 U. S. 593 (1951).

de tribunal (autre qu'un jugement d'expédient en équité), conférant de tels effets presque illimités d'extraterritorialité à notre propre législation anti-trust, comme l'a fait l'arrêt rendu dans l'affaire *Holophane*. Si l'on se rappelle que, tout récemment, un tribunal britannique de haut rang, dans l'affaire *Imperial Chemical*<sup>18)</sup>, maintenant célèbre, a refusé d'accepter un arrêt anti-trust des Etats-Unis, dont l'effet aurait été une rupture de contrats afférents à des licences de brevet en Angleterre et régis par la loi britannique, on peut évidemment s'attendre à ce que la décision rendue dans l'affaire *Holophane* ait de vastes répercussions, à la fois ici et à l'étranger; d'ailleurs, cette décision a été presque immédiatement critiquée, même aux Etats-Unis, comme constituant une application extraterritoriale injustifiée de notre législation anti-trust. C'est ainsi qu'un éditorial du *Wall Street Journal* a formulé les commentaires suivants, sous le titre « Dans le Pays des Merveilles »:

« On peut commencer par se demander si les tribunaux britanniques et français acceptent cette extension unilatérale de la législation américaine à leur propre jurisprudence.

« Comment — si les tribunaux de pays étrangers ayant des lois différentes des nôtres décident que les contrats liant les trois sociétés *Holophane* sont valables — la société américaine pourra-t-elle ne pas violer les lois étrangères?

« En fait, la Cour suprême a transmis à *Holophane* un avertissement émanant de l'instance inférieure (Tribunal fédéral de l'Ohio) dont le jugement a été confirmé. La société *Holophane* doit s'efforcer, raisonnablement, d'entrer en concurrence avec les deux autres sociétés, même si elle doit modifier ses marques de fabrique ou de commerce et ses noms commerciaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits des autres sociétés. En d'autres termes, elle doit dissimuler ses produits sous un autre nom et éviter de tomber sous le coup de toute loi étrangère qui pourrait se trouver en opposition avec la manière dont les tribunaux des Etats-Unis estiment que les choses devraient se passer à l'étranger. »<sup>19)</sup>

Et l'un au moins des juges, interrogeant, de son siège, le Procureur du Gouvernement (*Government's Attorney*), a demandé: « Est-ce que vous voulez dire ceci: qu'un distillateur doit aller faire tout ce qui est en son pouvoir pour vendre son whisky dans un Etat vivant sous le régime sec? »<sup>20)</sup>

Quoi qu'il en soit, la décision intervenue dans l'affaire *Holophane* semble certainement donner une nouvelle signification au cri d'alarme qui s'élève de plus en plus, même parmi les membres de l'Ordre des avocats des Etats-Unis et dans les organisations commerciales internationales, telles que la Chambre américaine de commerce de Londres, qui commençait l'une de ses récentes brochures intitulée *The American Antitrust Laws and American Business Abroad* (La législation américaine anti-trust et le commerce américain à l'étranger)<sup>21)</sup> par l'observation suivante:

<sup>18)</sup> *British Nylon Spinners Ltd. v. Imperial Chemical Industries, Ltd.* (1953), 1 Ch. 19, 69 R. P. C. 288 (C. A., 1952). Pour l'affaire américaine, voir *U. S. v. Imperial Chemical Industries, Ltd.*, 105 F. Supp. 215 (S. D. N. Y., 1952). — Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 109.

<sup>19)</sup> 15 novembre 1956, p. 14.

<sup>20)</sup> Relaté dans *Time*, du 26 novembre 1956, p. 96.

<sup>21)</sup> 30 décembre 1955, p. 31 et suiv.

« L'extension continuelle de nos lois anti-trust, durant ces dernières années, aux activités économiques américaines à l'étranger a provoqué de graves malentendus sur le point de savoir si notre politique anti-trust s'accorde avec la politique, annoncée par notre Gouvernement, de développement de notre commerce et de nos investissements extérieurs, et si elle prend dûment en considération les droits d'autres nations. »

On peut donc vraisemblablement escompter, et certainement espérer, que les problèmes soulevés par l'affaire *Holophane* feront l'objet d'un nouvel examen de la part de la Cour suprême des Etats-Unis et pourront être réglés d'une manière faisant autorité et plus nette que la récente confirmation de jugement obtenue, sans exposé des motifs, par un vote, à égalité, de quatre voix contre quatre.

Walter J. DERENBERG

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

*La cession libre et l'emploi simultané de la marque* (en grec), par *Tassos I. Ioannou*, extrait du « Journal de jurisprudence hellénique et étrangère », année 74/75 (nouvelle série 14/15) 1955/56, nne brochure de 58 pages, Athènes, 1956.

Dans les huit parties dont est composée son étude, M. Ioannou désire faire l'exposé critique et systématique de l'ensemble du problème ayant trait à la cession libre de la marque. Il est évident que l'exiguïté de l'ouvrage aurait dû être préjudiciable à la réalisation d'une telle intention, mais, l'auteur arrive nonobstant à donner une vue générale de la question, tout en s'inspirant de la récente loi hellénique n° 3205/1955, qui n'est pas pour déplaire même à ceux qui seraient portés vers un examen plus fouillé de ce fort intéressant problème de propriété industrielle.

Outre l'introduction, destinée à familiariser le lecteur avec les modifications de substance apportées par la nouvelle loi hellénique, telles que a) la libre cession partielle de la marque et b) l'emploi simultané de celle-ci, l'auteur examine, dans la deuxième partie, le fondement matériel de la prohibition de la libre cession eu égard de la loi hellénique n° 1998/39, ce qui l'amène à traiter des conceptions doctrinales y relatives, ainsi que de différents systèmes législatifs résolvant la matière. On nous rappelle, à cette occasion, la théorie célèbre de Kohler, lequel a cherché avec ses *Immaterialgüterrechte*, de donner la base juridique hybride, en quelque sorte, de la prohibition de la cession. La troisième partie, par contre, est dédiée à la critique du système prohibitif de la libre cession, critique qui s'inspire des acceptions théoriques de Martin-Achard en analysant les cinq fonctions que ce dernier confère à la marque. La quatrième partie traite de la protection internationale et, plus particulièrement, des stipulations de la Convention de Paris, telles qu'elles ont été formulées lors de la dernière révision à Londres, en 1934; tandis que la cinquième partie examine les opinions d'après la Conférence diplomatique de Londres. Suit une étude comparative des législations contemporaines et la partie VII se réfère spécialement au contenu de la loi hellénique n° 3205/1955. La dernière partie de cette étude contient quelques considérations sur les modifications apportées à la législation hellénique.

Senle l'énumération des contenus de cette brochure suffit donc à nous donner une idée de son intérêt: un intérêt qui n'est pas limité au spécialiste.

S. C.